

ECOLE et EDUCATION *

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)

TÉLÉPHONE : TRU 9103

AUTOUR DU BUDGET DE 1950

Voici la loi de finances, autrement dit l'armature du budget de 1950, enfin approuvée par l'Assemblée Nationale au prix d'un bon nombre de séances de nuit et de scrutins de confiance... Entre autres dispositions consacrées par le vote de nos députés, figure l'achèvement financier du reclassement de la fonction publique mais, en attendant l'avis conforme du Conseil de la République, il a bien fallu avoir recours à l'expédient d'un douzième provisoire et le gouvernement a refusé d'ajouter aux crédits « reconduits » sur le mois de janvier 1950, les quelques milliards qui auraient permis la mise en paiement immédiate de la nouvelle tranche de reclassement.

En s'opposant, de la sorte, à toute priorité de procédure financière à l'avantage des fonctionnaires et en reportant, à tout le moins, jusqu'au mois de février l'exécution pratique des engagements pris à leur égard, nos ministres ont voulu apparemment tenir la balance égale entre parties prenantes et parties payantes du budget mais, au fond, ils ont cédé, au moins à demi, à la pression de ceux qui, depuis de longs mois, mènent campagne contre les budgétaires, en dénonçant bruyamment la charge excessive des impôts et la masse pléthorique des fonctionnaires.

Trop d'impôts ? Les insuffisances du régime des impôts directs en France comparé avec le système fiscal de la Grande-Bretagne ou avec celui des Etats-Unis, ont été assez souvent soulignées dans ce Bulletin par Paul VIGNAUX pour qu'il soit superflu d'y revenir longuement. Dans le même sens, cependant, une indication caractéristique vient de nous être fournie avec les difficultés multipliées, sur le plan parlementaire, lorsqu'il s'est agi, ces jours-ci, d'atteindre plus efficacement la matière imposable, soit en frappant les bénéfices non distribués des sociétés, soit en substituant à un « forfait » très approximatif une appréciation plus exacte des revenus des grosses exploitations agricoles. Sur un plan plus étendu, l'inventaire de la situation financière, dressé par les services de M. PETSCHE, nous livre des chiffres assez révélateurs. Dans le cadre des prévisions fiscales pour 1949, les impôts directs sur les revenus et sur la fortune en France ne représentent qu'à peine un tiers des impôts et taxes à encaisser par l'Etat (430 milliards sur 1.350) et, si l'on tient compte non seulement des impôts des collectivités locales mais de ce qui est assez improprement appelé « parafiscalité sociale » (cotisations versées pour les assurances sociales, les allocations familiales, les congés payés, etc.) le total des charges fiscales atteint par rapport au revenu national un pourcentage de 32 % en France, contre moins de 28 % en Belgique mais contre plus de 38 % en Grande-Bretagne.

Trop de fonctionnaires ? Sur ce point également, l'inventaire Petsche permet d'acquérir une vue d'ensemble plus proche de la réalité que les assertions fantaisistes d'une certaine presse. Depuis 1946, on a procédé à la suppression effective de 140.000 emplois mais il a fallu, en même temps, réaliser l'intégration dans les services de l'Etat de 60.000 agents qui émargeaient, auparavant, aux budgets des départements ou des colonies et il a fallu créer, pour répondre à des besoins supplémentaires, 20.000 emplois nouveaux notamment aux P.T.T. et à l'Education Nationale.

Trop d'enseignants peut-être ? Quelles sont donc les propositions d'accroissement du personnel enseignant proprement dit, au titre du budget de l'E.N. de 1950 ?

Enseignement supérieur : 5 chaires de Faculté et 8 maîtrises de conférences.

Enseignement du second degré : néant (en dehors de la prise en charge par l'Etat des classes préparatoires aux grandes Ecoles du Collège Stanislas).

Enseignement du premier degré : 400 instituteurs.

Enseignement technique : 300 professeurs et professeurs techniques.

Centres d'apprentissage : 110 professeurs et professeurs techniques.

Au total, un peu plus de 800 emplois d'enseignement ; tels sont les maigres renforts accordés à l'Université pour satisfaire les exigences d'une clientèle scolaire que toutes les circonstances démographiques et sociales contribuent à développer (augmentation régulière de la natalité, prolongation et diversification des études, afflux des étudiants de l'Union française et de l'étranger).

Aux yeux de certains techniciens des Finances, ces quelques créations de postes sont encore trop nombreuses, parce qu'elles ne peuvent évidemment pas se traduire par la moindre production marchande, par la moindre recette comptable mais il devrait en aller autrement pour ceux qui assument la responsabilité de l'avenir de ce pays et qui n'ignorent pas que, dans le monde de demain, l'activité et l'influence de la France dépendront avant tout de la formation reçue par la jeunesse d'aujourd'hui.

Le 2 janvier

H. ROUXEVILLE.

Commission des Affaires Internationales

Le S.G.E.N. organise une Commission des Affaires internationales. Celle-ci se propose :

— de préciser la position des enseignants à l'égard des problèmes de la paix et de la compréhension internationale ;

— de réunir une documentation sur l'éducation dans les pays étrangers : organisation des études ; conditions matérielles et morales de l'enseignement et de ses membres ; politique scolaire des Etats ; méthodes pédagogiques...

Il est fait appel à la collaboration de tous nos collègues que ces questions intéressent et, en particulier, il est instantanément demandé à ceux qui connaîtraient des travaux relatifs à ces problèmes — livres, articles ou documents publiés en France ou à l'étranger — de les signaler avec, si possible, la référence précise de ces publications et quelques indications sur leur contenu et leur importance. Tous les renseignements seront les bienvenus. Merci d'avance.

Prière d'adresser la correspondance à M. A. Aubert, 2, rue d'Ourches, Saint-Germain-en-Laye (S.-et-O.).

REFLEXIONS

sur la grève

La récente grève générale a tellement agité les milieux de l'Enseignement public qu'on en discute encore ici et là.

Notre ami Labigne a longuement développé, dans le n° 60 d'*Ecole et Education*, les raisons qui ont incité le Bureau national du S.G.E.N. à demander à ses adhérents de ne pas participer au mouvement annoncé. Je n'ai nullement l'intention d'apporter des correctifs ou des compléments à son article, mais seulement de communiquer à nos lecteurs quelques réflexions personnelles qui n'engagent que moi. Elles serviront peut-être de base de discussion si nos collègues veulent en parler dans leurs sections académiques et départementales et nous dire ce qu'ils pensent.

Il me semble incontestable que dans notre milieu enseignant — comme chez presque tous les fonctionnaires, et peut-être aussi les travailleurs en général — cette grève qui s'annonçait ne recueillait guère d'adhésions enthousiastes.

On a fait beaucoup la grève depuis la Libération et, justifiée ou non, il semble qu'il règne de plus en plus chez les travailleurs une lassitude, un détachement du syndicalisme qui me semblent inquiétants.

Si l'on excepte quelques corporations où une Confédération règne en maîtresse, dans la plupart des professions, le nombre des non-syndiqués est imposant. Chacun se replie sur soi-même, semblant ignorer que le syndicalisme est un mode normal d'organisation de notre époque, qu'on lui doit bien des conquêtes sociales, qu'il peut en obtenir d'autres et qu'au reste, le travailleur mécontent de l'action actuelle des syndicats ne peut rien changer par l'abstention.

Dans ces conditions de lassitude et de désaffection, le déclenchement d'une grève se présente mal. Si les syndicats veulent que la grève soit effective, ils doivent souhaiter entraîner le plus fort pourcentage possible de travailleurs derrière eux. Or, comment prévoir le déroulement des opérations ? Faire un référendum s'adressant à tous ? C'est un peu subordonner l'action syndicale aux décisions des non-syndiqués. Lancer l'ordre de grève en comptant sur les militants pour entraîner les autres, cela comporte des risques d'échec.

Il faut compter encore avec la répugnance de bien des travailleurs à participer à une grève politique ayant pour résultat possible, sinon pour but, de saper un régime sous lequel, si l'on regarde un peu autour de soi dans le monde, il ne fait pas si mauvais vivre.

Cette grève du 25 novembre survenait à un moment où nombre de travailleurs sont à juste titre mécontents. Elle bénéficiait sur ce point d'un préjugé favorable.

Je ne reviendrai pas en détail sur ses objectifs sinon pour rappeler — car cela semble ignoré de nombreux collègues — qu'ils étaient d'ordre confédéral, c'est-à-dire que les revendications concernaient l'ensemble des travailleurs.

Il était donc faux de dire à nos collègues : « Faites grève pour la troisième tranche de reclassement ». Il était plus honnête de leur présenter les objectifs initiaux et de faire appel à leur solidarité.

J'ai même assisté à une réunion où des militants de la F.E.N. ont lancé nos collègues dans la grève en leur donnant comme seule base de départ, la veille du mouvement, l'information fausse ou au moins périmee suivant laquelle le gouvernement n'accorderait aux fonctionnaires, à partir du 1^{er} janvier 1950, que les 5/8 de la troisième tranche promise, l'année 1950 devant s'écouler sans que nous touchions cette tranche attendue.

La vérité c'est qu'on n'osait sans doute pas dire aux Enseignants : « Il faut, par solidarité avec la classe ouvrière, vous joindre au mouvement. »

Ce mot de solidarité nous amène au cœur de mon propos. Bien des militants du S.G.E.N. ont connu avant le 25 novembre un cruel cas de conscience. L'une des raisons de notre présence à la C.F.T.C. n'est-elle pas, en effet, notre désir d'être solidaires de nos camarades ouvriers et employés ? Or, il est incontestable qu'une grève qui échoue diminue la cohésion et la force du syndicalisme et favorise les puissances de réaction sociale. Se joindre à une grève sera donc une façon de servir le syndicalisme ouvrier. Mais, d'autre part, il n'est pas interdit d'imaginer un syndicat, et surtout une Confédération qui, dans un but de désagrégation du régime ou, au moins, pour servir un parti politique d'opposition, multiplierait les grèves. Doit-on alors y participer, malgré tout ?

C'est là qu'il faut conserver sa tête froide, se garder des slogans et de la théorie de l'unité à tout prix et souhaiter que les militants responsables réfléchissent bien avant de décider.

Je déplore aussi, quant à moi, mais c'est peut-être un mal inévitable, qu'on semble trop souvent considérer les syndiqués, les travailleurs, comme une troupe de manœuvre qu'il est inutile ou dangereux d'informer, l'information complète, sincère, brutale étant réservée aux seuls initiés des états-majors.

Ceci ne justifie nullement le défaitiste, mais le syndicalisme à notre époque porte de trop grandes espérances pour que l'on ne veille pas jalousement sur lui.

Laissons de côté, puisque les militants nationaux du S.G.E.N. y ont déjà répondu, le jugement catégorique de ceux qui refusent le principe même de la grève dans l'Enseignement.

Il faudra tout de même, entre vrais syndicalistes, prêts à faire grève si cela est nécessaire, étudier de sang-froid le problème de la grève dans l'Enseignement où les conditions sont spéciales du fait que nous avons devant nous des enfants dont nous devons faire, après une lente et régulière progression, des citoyens instruits.

Nous aurons à différencier la grève professionnelle à laquelle nous acculerait un Etat-patron compromettant la vie décente des Enseignants, le recrutement des maîtres et la situation de notre Ecole dans la Nation, la grève générale extrêmement grave qui s'imposerait si le régime et nos libertés étaient menacées, et la grève de solidarité. Si nous ne pouvons renoncer par principe à cette dernière sous peine de renier notre doctrine syndicale, nous aurons peut-être cependant à trouver pour ce cas des modalités différentes, spéciales à notre profession et tenant compte de son caractère particulier. Il faudrait aussi consulter sur ce point nos camarades ouvriers, employés et fonctionnaires.

Je ne dis pas qu'il soit aisé de trouver une solution satisfaisante, mais je pense qu'essayer d'y parvenir vaudrait mieux que de laisser faire les choses jusqu'à ce que les 9/10 du personnel enseignant soient une bonne fois du côté des non-grévistes.

R. PERRIN.

STATISTIQUE DES GRÉVISTES LE 25 NOVEMBRE

D'après les déclarations faites, au Conseil de la République, le mardi 27 décembre, par M. BIONDI, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, les proportions des participants au mouvement de grève auraient été les suivantes dans les différents ordres d'enseignement :

Enseignement supérieur : 0,5 % du personnel.

Enseignement du second degré : 30 %.

Enseignement technique : 47 %.

Enseignement du premier degré : 48 %.

REUNION du BUREAU

15 DÉCEMBRE

— BAZIN et COURNIL mettent le Bureau au courant de la situation de la trésorerie et des effectifs. Plus du tiers des cotisations sont parvenues à Paris. Les trésoriers locaux sont invités à transmettre dès que possible les cotisations qu'ils ont perçues. Le Congrès du S.G.E.N. et plusieurs Comités nationaux ont demandé au secrétariat de cesser l'expédition d'*École et Education* aux collègues n'ayant pas cotisé à la date du 1^{er} janvier, cette mesure entrera en vigueur dès février 1950.

— VIGNAUX propose quelques améliorations pour la mise en pages d'*École et Education*.

— ROUXEVILLE et COURNIL proposent les dates de parution : 13 janvier, 27 janvier, 9 février, 3 mars, 17 mars, 31 mars, 28 avril, 12 mai, 26 mai, 9 juin, 23 juin et 7 juillet.

— ROUXEVILLE rend compte de la réunion de l'**Union des Cadres** tenue le 8 décembre et qui a été notamment consacrée à l'étude de la situation de la S.N.C.F., aux problèmes posés par la proposition de loi sur les conventions collectives et à la préparation d'un statut du chercheur.

— RAYNAUD DE LAGE rend compte des travaux de la **Commission des affaires internationales**.

— VIGNAUX, MOUSSEL et PERRIN rendent compte des voyages qu'ils ont faits à Saint-Etienne et à Poitiers.

Quelques règles élémentaires de démocratie syndicale

L'institution des comités techniques et des commissions paritaires témoigne d'un même souci : associer plus étroitement les représentants du personnel à la gestion administrative, en vue de l'intérêt général. A cet effet, le législateur a prévu deux sortes d'organismes : les commissions administratives paritaires, qui s'occupent du recrutement, de la notation, de l'avancement, de la discipline, bref de tout ce qui intéresse les personnes, et les comités techniques paritaires, qui s'occupent des problèmes « intéressant l'organisation ou le fonctionnement de l'administration ou du service », c'est-à-dire des questions d'ordre général. Les commissions paritaires sont élues par tous les fonctionnaires, cela est logique puisque tous pouvant être l'objet d'un avancement, d'une mutation ou d'une mesure disciplinaire. Les comités techniques sont désignés par les syndicats les plus représentatifs, cela peut se concevoir, puisque les questions de doctrine prennent de l'importance dès qu'on aborde les problèmes généraux. Et dans une démocratie libre, la diversité des syndicats reflète la diversité des tendances.

Il semble malheureusement que l'administration n'ait pas très bien saisi ces vérités premières, ou du moins n'ait pas su en tirer les conclusions qui s'imposent.

Premièrement, il est clair que les comités techniques, ministériels et de direction, doivent être consultés sur toutes les questions importantes. On a créé pour les commissions paritaires des sections permanentes, afin qu'aucune nomination ne soit faite sans leur aveu. On conçoit mal que le ministère se sente obligé de consulter le personnel sur une question qui n'intéresse qu'un professeur, mais qu'il se sente libre de négliger l'avis du personnel au comité technique, sur des questions qui les intéressent tous.

Qu'on ne dise pas que les comités techniques sont de simples organismes consultatifs et que l'administration est libre de ses actes. Elle est libre de ne pas tenir compte de l'avis du personnel, elle n'est pas libre de ne pas le lui demander. Il serait trop facile en vérité de ne consulter le comité technique que sur les questions de tout repos en réservant les questions épineuses, qui peuvent être cause de désagréables frictions. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse en l'air, c'est précisément ce qui s'est passé quand une décision du cabinet ministériel a soustrait la discussion des maxima de service au comité technique du second degré. La suite des événements a montré que si cette irrégularité évitait aux représentants du ministère de pénibles explications, les résultats n'en ont pas été très heureux pour les professeurs, et spécialement pour ceux du cadre normal 1^{re} catégorie.

Je n'aurais pas ressuscité cette histoire si j'avais pu obtenir que désormais le comité technique serait régulièrement consulté ; il n'en est malheureusement rien et tant que je n'aurai pas cette assurance, je me croirai obligé de protester.

Deuxièmement, l'avis du comité technique n'est valable que si les divers syndicats y sont exactement représentés. On se souvient des atermoiements de l'administration et des difficultés rencontrées par le S.G.E.N. pour obtenir une représentation équitable, par le S.N.L.C., pour obtenir un siège au comité technique du second degré. Je me souviens d'avoir entendu le représentant du S.N.E.S. contester le caractère représentatif au S.N.L.C., parce qu'il ne faisait pas partie d'une centrale syndicale. L'inspecteur général représentant le ministère, qui avait provoqué la réunion, n'avait fait aucune objection. Mais peu de temps après, le S.N.E.S. devenait autonome et changeait sa doctrine, sans provoquer plus de réaction. Il nous a fallu plusieurs mois d'efforts, et des protestations sans nombre, parfois assez vives, pour obtenir le second siège auquel nous avions droit.

De moins pouvions-nous espérer que ces difficultés préliminaires une fois réglées, le comité technique fonctionnerait normalement. Nous nous sommes aperçus à nos dépens qu'il restait encore la place à une difficulté de procédure.

Le travail administratif devenant chaque jour plus lourd, les comités techniques sont obligés de déblayer le terrain au moyen de sous-commissions. Ces sous-commissions sont de simples organes de travail, qui n'ont pas besoin d'être paritaires, puisqu'on n'y vote pas. En revanche, toutes les tendances doivent évidemment y être représentées. Or, dans sa séance du vendredi 9 décembre, le comité technique du second degré a décidé que les sous-commissions seraient désormais composées de six membres, trois de l'administration et trois du personnel, deux du S.N.E.S. et un de la minorité (S.G.E.N. ou S.N.L.C.). Nous entretenons certes de bonnes relations avec les dirigeants du S.N.L.C., mais enfin, si nous étions toujours d'accord, il n'y aurait aucune raison de former deux syndicats différents. Le seul fait d'appartenir à un syndicat général, groupant tous les ordres d'enseignement, à une fédération, groupant tous les fonctionnaires, à une confédération groupant tous les travailleurs, nous impose une optique spéciale. J'avoue ne pas comprendre très bien les raisons qui militent en faveur de cette mesure restrictive.

Il ne s'agit malheureusement pas d'un mal propre au second degré. Bien au contraire, le comité technique du second degré est celui qui, relativement, travaille le plus et tient le plus grand compte des avis du personnel, grâce à la conscience et au libéralisme de son directeur. Tout se passe comme si le gouvernement avait imprudemment consenti aux représentants du personnel un droit de regard qui le gêne, et qu'il cherche aujourd'hui à éluder.

Encore comprend-on assez bien l'attitude des représentants de l'administration ; en somme, ils agissent en administrateurs, et si les comités sont paritaires, c'est évidemment que les points de vue du personnel et de l'administration peuvent ne pas coïncider. On comprend moins bien l'attitude des dirigeants du S.N.E.S. Nos lecteurs doivent savoir que la délégation du S.N.E.S. s'est toujours opposée à une discussion des maxima de service au comité technique du second degré ; qu'au comité technique ministériel, la même délégation a manœuvré pour faire adopter le projet de cadre unique dans les étranges conditions que l'on sait ; qu'au comité technique du second degré, elle s'est opposée à la présence du président de la Société des agrégés à titre d'observateur, alors qu'elle admettait libéralement toutes les autres catégories.

Disons-le nettement : en maintes occasions, les représentants du S.N.E.S. et de la F.E.N. se sont montrés soucieux d'éviter à l'administration des curiosités désagréables, au-delà même de ses vœux. Attitude étrange, et que ne justifie pas, en tout cas, la présence de représentants de la F.E.N. à divers postes importants dans le ministère. Car enfin, la défense du personnel doit passer avant toute considération d'intérêt, même d'intérêt syndical. Du moins les progrès que nous réalisons régulièrement prouvent-ils que les enseignants savent voir où sont leurs véritables défenseurs.

Classement des enseignements et des jurys de concours ou d'examen, relevant du Ministère de l'Education Nationale

(Arrêté du 16 décembre 1949, pris en application du décret du 10 décembre 1948)

ENSEIGNEMENTS DONNES A TITRE ACCESSOIRE

JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMEN

GROUPE I

Stages préparatoires à l'agrégation.

- Concours d'agrégation (enseignement supérieur et enseignement du second degré).
Doctorat des Facultés des lettres et des sciences de Paris (E. A.).
Thèses de l'Ecole des Chartes (E. A.).
Concours d'admission aux E. N. S. (Ulm et Sèvres).
Concours d'admission à l'Ecole des Chartes.
C. A. aux professorats des Ecoles d'ingénieurs d'Arts et métiers.

Conférences à l'Ecole centrale des A. et M.

- aux Ecoles nationales supérieures.
- des Beaux-Arts et des Arts décoratifs.
- à l'Ecole d'architecture de Strasbourg.

Stages et conférences préparatoires aux C. A.

- à l'enseignement dans les collèges.
- à l'éducation musicale (2^e partie).
- à l'enseignement du dessin (degré supérieur).
- à l'inspection primaire et à la direction des E. N.

Stages et conférences de perfectionnement

pour le personnel scientifique des bibliothèques.

Stages préparatoires au diplôme technique de bibliothécaire.

Conférences de l'Ecole du Louvre.

Visites dirigées de l'Ecole du Louvre.

GROUPE I bis

Certificats d'aptitude

- à l'enseignement dans les collèges.
- à l'éducation musicale (2^e partie).
- à l'enseignement du dessin (degré supérieur).
- à l'inspection primaire et à la direction des E. N.

au professorat des collèges techniques.

au professorat d'E. P. S. (2^e partie).

Concours pour le diplôme technique de bibliothécaire.

Doctorat de la Faculté de droit de Paris (E. A.).

Examens de la Faculté de médecine de Paris

à partir de la quatrième année (E. A.).

Concours d'entrée à l'Ecole centrale.

Concours d'entrée aux E. N. S. (Saint-Cloud, Fontenay, et enseignement technique).

GROUPE II

Certificats d'aptitude

- à l'éducation musicale (1^{re} partie).
- à l'enseignement du dessin (degré élémentaire).
- au professorat d'E. P. S. (1^{re} partie).

Licence de la Faculté de droit de Paris (E. A.).

Examens de la Faculté de médecine de Paris :

trois premières années (E. A.).

chirurgie dentaire et validation du stage de pharmacie.

Concours d'entrée aux E. N. S. (E. P. S.).

Examen de sortie des écoles supérieures de commerce.

GROUPE III

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Concours général des lycées et collèges.

Brevet supérieur d'études commerciales.

Concours de recrutement des maîtres d'E. P. S. (2^e partie).

Concours d'entrée aux Ecoles d'ingénieurs des Arts et métiers.

GROUPE IV

Concours d'entrée dans les E. N. primaires.

Concours de recrutement des maîtres d'E. P. S. (1^{re} partie).

Brevet d'enseignement industriel.

Brevets d'enseignement commercial et d'enseignement social (2^e degré).

GROUPE V

Concours d'entrée dans les écoles nationales professionnelles et dans les écoles préparatoires au diplôme de maître d'E. P. S.

Brevets d'enseignement commercial et d'enseignement social (1^{re} degré).

Brevet d'études du premier cycle.

Brevet élémentaire.

Abréviations. — E. A. : examinateurs auxiliaires. — E. P. S. : éducation physique et sportive.

Indemnités pour participation aux jurys de concours ou d'examen

(Taux applicables à la période allant du 1^{er} janvier 1948 au 1^{er} janvier 1950)

GROUPE auquel appartient le concours ou l'examen	Epreuves écrites (par copie)			Epreuves orales (par séance)		
	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 3	Vacation entière (plus de 4 h.)	1/2 vacation (plus de 2 h.)	1/4 vacation (entre 1 et 2 h.)
I	120	90	42	2.400	1.200	600
I bis	90	72	35	1.900	950	475
II	72	50	30	1.440	720	360
III	50	35	22	960	480	240
IV	35	22	16	720	360	180
V	20	15	10	480	240	120

LES TRAITEMENTS

Tandis que l'Assemblée Nationale procédait, à grand'peine, à la discussion de la **loi de finances de 1950** et qu'elle entreprenait l'étude du projet de loi sur le **retour aux conventions collectives**, le « Journal Officiel » a publié trois textes, d'intérêt non négligeable, concernant les **indemnités pour enseignements donnés à titre accessoire et pour jurys de concours ou d'exams** (arrêté du 16 Décembre), les **indemnités de déplacement** (décret du 28 Décembre) et l'**indemnité pour charges militaires** (décret du 28 Décembre). Commençons par analyser rapidement ces trois textes avant de chercher à définir la situation en matière de **reclassement** et de **revalorisation de la fonction publique**, en ce début de l'année 1950.

INDEMNITÉS POUR ENSEIGNEMENTS ACCESSOIRES ET POUR JURYS DE CONCOURS OU D'EXAMENS

Le Journal Officiel du Mercredi 21 Décembre 1949 vient donc de publier enfin l'arrêté portant application à l'E. N. des dispositions du Décret du 10 Décembre 1948, dont nous avons si souvent entretenu les adhérents du S. G. E. N.

Il s'agissait essentiellement de **classer** les enseignements, examens et concours qui relèvent du Ministère de l'E. N. et, par voie de conséquence, de fixer les **rémunérations** allouées pour une tâche d'enseignement accessoire ou pour une participation à un jury quelconque de l'E. N.

Le **classement des enseignements**, résumé dans le tableau ci-contre, a été réduit à sa plus simple expression en ce sens que les Finances ont renoncé à une mise en ordre **systématique** de tous les enseignements dispensés par l'Université, mais qu'elles ont retenu tout juste les quelques **conférences et directions de stage** qui donnaient lieu déjà à une rétribution particulière et distincte du régime général des heures supplémentaires établies suivant un taux annuel ou semestriel. D'ailleurs, les Finances acceptent, en principe, que, moyennant justification, la liste de ces conférences et directions de stage puisse être complétée pour l'année budgétaire 1950. D'autre part, elles ont consenti à éléver de 10 à 20 %, à l'intérieur d'une même école ou d'un même cycle d'enseignement, le pourcentage maximum des « **cours inédits** » (1) et appelés, à ce titre, à bénéficier d'une majoration de 25 %.

Le **classement des concours et examens** a donné lieu à des discussions extrêmement serrées entre les services de la rue de Rivoli et ceux de la rue de Grenelle. Comme le S. G. E. N. l'avait suggéré, le Ministère de l'E. N. avait d'abord proposé la création d'un **groupe exceptionnel** pour les concours d'agrégation afin de pouvoir classer dans le groupe 1 les certificats d'aptitude et le concours d'entrée à l'Ecole Centrale. A la suite du refus des Finances, le Ministère de l'E. N. a cru devoir « classer » dans le groupe 1 bis les C. A. et l'admission à l'Ecole Centrale mais, dans la lettre d'envoi qui accompagnait les propositions finalement retenues d'un commun accord, il a tenu à préciser qu'il se proposait de réviser ce classement si des concours homologues relevant d'autres Ministères, tels que l'Institut Agronomique et l'Ecole de la France d'Outre-Mer étaient classés dans le groupe 1.

Les Finances ont admis, de leur côté, le principe de la **doublie correction** (et, partant, de la double indemnité pour une même copie) dans le cas de tous les concours et, pour les examens, dans le cas des épreuves dont l'appréciation est particulièrement délicate (composition française et dissertation philosophique).

En revanche, les Finances ont imposé le maintien, voire le rétablissement, de l'obligation pour les jurys d'examen de corriger **gratuitement** un nombre minimum de copies (par exemple 10 pour les examens du groupe III) par jour ouvrable (en dehors des vacances scolaires). Dans le cas du baccalauréat, cette obligation avait été supprimée, il y a deux ans, avec le consentement explicite de **M. SCHUMAN**, alors ministre des Finances, mais, aujourd'hui, **M. PETSCHE** (ou son Cabinet) prétend n'être pas lié par l'engagement de son prédécesseur. C'est là une conception singulièrement élastique de la solidarité ministérielle et qui diffère quelque peu de la conception étroitement scrupuleuse que s'en fait notre grand maître de l'Université.

Les **taux d'indemnités** prévus par le Décret du 10 Décembre 1948 et reproduits ci-contre doivent s'entendre pour la période comprise entre le 1^{er} Janvier 1948 et le 31 Décembre 1949. Il est convenu qu'ils seront relevés à compter du 1^{er} Janvier 1950 mais, avant de déterminer l'amplitude de ce relèvement, les services des Finances veulent connaître les **nouveaux taux des heures supplémentaires** des différents degrés d'enseignement et cette considération n'est pas étrangère à l'appréciation avec laquelle les Finances cherchent à modifier, par n'importe quel artifice, le mode de calcul des heures supplémentaires (Cf. article publié par ALLARD sous la rubrique du 2^e degré).

INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET INDEMNITÉS POUR CHARGES MILITAIRES

Le Décret n° 49-1620 du 28 Décembre (publié au « J. O. » du 29, sous la rubrique du Ministère des Finances) précise comme suit le **classement des fonctionnaires** en vue de l'attribution des indemnités pour **frais de déplacement** prévues par le Décret du 4 Octobre 1945 (avec effet à compter du 1^{er} Décembre 1949).

Groupe I : Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est égal ou supérieur à 525.

Groupe II : Fonctionnaires dont l'indice est compris entre 330 (inclusivement) et 525 (exclusivement).

Groupe III : Fonctionnaires dont l'indice est compris entre 220 (inclusivement) et 330 (exclusivement).

Groupe IV : Fonctionnaires dont l'indice est inférieur à 220.

Le S. G. E. N. doit faire toutes réserves sur cette répartition fondée simplement sur la **hiérarchie des traitements**, alors que le classement jusqu'à présent appliqué aux personnels enseignants était fondé essentiellement sur les **titres des grandes catégories universitaires**, et il ne manquera pas de demander pour les personnels de l'E. N. l'application des **dérogations** prévues par l'article 2 du Décret.

Le Décret n° 49-1617 du 28 Décembre (également publié au « J. O. » du 29, sous la rubrique du Ministère de la Défense Nationale) modifie profondément le régime de l'**indemnité pour charges militaires** tel qu'il avait été aménagé en Juin-Juillet-Août 1945, cette indemnité étant définie comme une « indemnité représentative de frais » attribuée aux officiers et militaires à solde mensuelle, pour tenir compte des diverses « astreintes » spécifiquement militaires et notamment de la fréquence des « mutations d'office ».

Non seulement les taux, qui étaient en vigueur depuis 1945, sont largement doublés pour les officiers et militaires **célibataires** mais, de plus, l'indemnité varie désormais en fonction de la **situation** de famille de l'intéressé. C'est ainsi que pour un officier supérieur, non logé gratuitement, la majoration familiale de cette indemnité pour charges militaires atteint près de 15.000 francs par an, s'il est chef de famille sans enfant ou avec moins de 3 enfants, et près de 30.000 francs, s'il a, au moins, 3 enfants à charge. Dans le cas où sa famille occupe un logement mis gratuitement à sa disposition, la majoration atteint encore respectivement 12.000 et 23.000 francs.

Il ne nous appartient pas, naturellement, de mettre en doute le bien-fondé de ces mesures de caractère familial en faveur des militaires de carrière, mais nous sommes, désormais, d'autant plus en droit de réclamer la **revalorisation des compléments familiaux de rémunération** communs aux fonctionnaires civils et aux personnels militaires (supplément familial de traitement et majoration familiale d'indemnité de résidence), compléments familiaux de rémunération qui ont perdu considérablement en valeur relative depuis 1945.

RECLASSEMENT ET REVALORISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Au cours de la nuit du 27 au 28 Décembre, l'Assemblée Nationale a voté l'**article 40** de la loi de finances qui précise les conditions de réalisation du plan de reclassement de la fonction publique. Elle a adopté très exactement le 1^{er} paragraphe du texte présenté par le gouvernement et stipulant que « la réalisation complète du reclassement sera assurée par l'attribution aux personnels civils et militaires de l'Etat, de trois majorations d'un égal montant prenant effet respectivement du 1^{er} Janvier 1950, du 1^{er} Juillet 1950 et du 1^{er} Janvier 1951 » mais, à la suite d'un accord intervenu entre le gouvernement et la majorité de la Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a supprimé le 2^{er} paragraphe du texte initial qui prévoyait le « blocage » des crédits afférents à la mise en paiement de la 2^{er} majoration jusqu'au dégagement d'un montant équivalent de ressources nouvelles (sous forme d'économies ou de recettes fiscales). La suppression de ce paragraphe élimine, semble-t-il, le risque, d'ordre beaucoup plus politique que juridique, d'un revirement des Pouvoirs publics lors de l'échéance du 30 Juin 1950.

(1) Définition littérale du **cours inédit** : « Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur, n'avoit jamais été professé ou, à défaut et exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond ». (Article 3 du Décret et de l'Arrêté).

A la suite du vote de l'Assemblée Nationale et indépendamment même de l'avis nécessaire de la part du Conseil de la République, il restait encore à mettre au point trois questions d'importance.

1^o) La date du versement effectif de la première majoration.

Compte tenu des délais constitutionnels dont le Conseil de la République dispose pour l'étude et le vote du budget, il fallait compter plusieurs semaines avant la promulgation et l'application de la loi de Finances. C'est pourquoi, dès le 27 Décembre, le Bureau national des fonctionnaires (C. F. T. C.) a demandé au gouvernement de prendre d'urgence et en accord avec le Parlement toutes mesures pratiques destinées à assurer l'ordonnancement et le paiement des nouveaux traitements pour la fin de Janvier 1950.

2^o) Le montant précis de chacune des trois majorations.

A première vue, la question ne semble pas se poser et il paraît naturel que les 3^e et 4^e tranches qu'il reste à débiter atteignent le même montant global que les 1^e et 2^e tranches de reclassement déjà distribuées.

En réalité, les services du Budget ont étudié une réduction possible de la valeur des dernières tranches, en tenant compte de l'allègement de la surtaxe progressive sur les revenus (ancien impôt général décidé pour l'année 1950 par le législateur).

Il ne faut pas oublier, en effet, que les indices hiérarchiques du reclassement (100-800) dont des indices nets, calculés après déduction des retenues pour la retraite et la sécurité sociale, ainsi que des charges fiscales (évaluées dans le cas d'un célibataire) et que tout changement apporté au régime des impôts directs se répercute sur la conversion des rémunérations nettes en traitements bruts.

Est-ce à dire que les techniciens des Finances, qui ont préparé un nouveau calcul de l'échelle des traitements en fin de reclassement, soient en droit de réduire ceux qu'ils avaient eux-mêmes déterminés, en coopération avec la Direction de la Fonction publique et l'Institut national de statistique, dès le début de 1948 ?

La Fédération des Syndicats chrétiens de fonctionnaires répond catégoriquement par la négative, en s'appuyant sur deux arguments irréfutables :

a) Le minimum de rémunération qui fut, en 1948, fixé pour l'indice 100 à 106.300 fr. en net, et à 114.500 fr. en brut a été, par la suite (avec la création de l'indemnité de vie chère de 12.000 fr. et avec le remaniement des zones de salaires), porté à 135.570 fr. en brut et sensiblement à 127.000 fr. en net, et la répercussion sur la hiérarchie de ce nouveau minimum de rémunération compense, à peu de chose près, l'allègement de la surtaxe progressive (sans omettre, naturellement, l'incidence de la suspension de l'impôt cédulaire sur les salaires).

b) Ce minimum de rémunération, valable pour l'indice 100, doit être, de toute évidence, revigorisé au moins eu égard au minimum vital qui a été, implicitement, reconnu par le gouvernement lorsqu'il a créé la prime exceptionnelle de 3.000 fr. pour les salariés les plus défavorisés. Les Syndicats chrétiens de fonctionnaires sont prêts à accepter que cette indispensable revivification ne soit pas, pour l'immédiat, hiérarchisée, mais ils ne sauraient admettre une diminution supplémentaire de l'ouverture de l'éventail hiérarchique des traitements.

3^o) La détermination du minimum de rémunération de la fonction publique à partir de Janvier 1950.

Tandis que le gouvernement entend toujours se résigner le droit de fixer, par Décret, un salaire minimum garanti au secteur privé, par référence à la commune économiquement la plus favorisée de France (donc un minimum pratiquement incontrôlable et non pas « intolérable » comme il a été imprimé, par erreur, dans la dernière chronique des traitements), la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale s'est prononcée pour un véritable minimum vital calculé à Paris sur la base d'un budget-type approuvé par la Commission paritaire (patrons et salariés) supérieure des conventions collectives. Mais, à supposer même que cette thèse l'emporte, un tel minimum ne pourrait pas être déterminé de sitôt.

C'est pourquoi, le Bureau fédéral des fonctionnaires C. F. T. C. a également renouvelé, auprès du gouvernement et pour l'immédiat, la demande non seulement de l'extension de la prime exceptionnelle au secteur de la fonction publique, mais aussi d'une amélioration substantielle de la rémunération pour les catégories de fonctionnaires les plus modestes, sans préjuger, le moins du monde, de la solution plus durable qui devrait intervenir ultérieurement, eu égard à ce qui serait accordé aux autres secteurs professionnels et compte tenu des dispositions du Statut général des fonctionnaires.

De ces trois problèmes qui se trouvaient posés au lendemain de l'adoption de l'article 40, le premier seul a été réglé et d'une manière défavorable, le 31 décembre, à l'occasion du vote du « douzième provisoire » par l'Assemblée nationale. Le secrétaire d'Etat au budget a refusé d'incorporer dans les crédits qu'il demandait pour janvier 1950 la somme nécessaire pour la mise en paiement de la nouvelle tranche de reclassement à la fin du mois. A l'appui de ce refus, il a invoqué des considérations, de droit constitutionnel et des motifs d'ordre technique. Les arguments juridiques étaient forgés tout bonnement pour la circonstance puisque le même secrétaire d'Etat s'est engagé à payer les nouveaux traitements à la fin de février, au plus tard (avec rappel du mois de janvier), même si le vote du budget devait encore tarder et s'il fallait user d'un second douzième provisoire. La vraie cause du retard imposé par le Ministère des Finances tient à son intention de remanier les taux des traitements bruts tels qu'ils ont été prévus dans le plan initial de reclassement, en tirant prétexte du nouveau barème de la surtaxe progressive sur les revenus.

Au cours de l'audience accordée le 3 janvier par M. BIONDI, secrétaire d'Etat à la Fonction publique, la Fédération des syndicats de fonctionnaires C.F.T.C. s'est élevée contre cette nouvelle manœuvre destinée à réduire l'ampleur du reclassement, alors que le minimum de rémunération du fonctionnaire est loin de correspondre au minimum statutaire.

Tout se passe, en réalité, comme si le Ministère des Finances s'ingéniait à multiplier les restrictions dans la réalisation de ce qui est déjà dû, afin d'être plus à l'aise pour rejeter catégoriquement les revendications prévisibles.

Tout se passe également comme si certains ministres et certains milieux politiques, fort marris à la pensée d'avoir indisposé les puissantes organisations de betteraviers, de planteurs de tabac ou de transporteurs routiers, voulaient, à titre de compensation, faire subir à tout prix quelques sacrifices supplémentaires aux fonctionnaires qui n'en peuvent mais.

Le 4 janvier 1950.

H. ROUXEVILLE.

LE COIN DES RETRAITES

Quelques questions actuelles

1^o) **Commission de réforme.** — Prévue par les articles 25 à 28 de la loi générale sur les pensions de septembre 1948, cette commission a vu sa composition précisée et modifiée par le décret du 17 mars publié par le J.O. du 19 mars. Elle doit être consultée lorsque l'administration conteste l'aptitude physique d'un universitaire à continuer d'enseigner, quand celui-ci demande une prolongation d'activité en se fondant sur l'article 2 du 18 décembre 1948. Les intéressés devront eux-mêmes demander son intervention, au cas où l'autorité académique « oublierait » de le faire. Mais attention, qu'adviendrait-il si malgré l'avis de la commission ladite autorité persistait à décider la mise à la retraite ? Ce serait au syndicat d'intervenir, car la circulaire récente du 21 octobre (B.O. n° 43) rappelle que le rôle de la commission est purement consultatif. Mais en plus du cas précédent, elle sera appelée à se prononcer sur les mises à la retraite pour ancienneté en cas d'insuffisance professionnelle (art. 2, § 1, 2^e alinéa) ou raison de santé (art. 6, § 1, 3^e alinéa). Dans ce dernier cas, la commission appréciera le taux d'invalidité, d'après un barème qu'a publié le J.O. du 5 août dernier. Si le fonctionnaire est décédé au cours de l'instance, ce taux doit être évalué quand même puisqu'il sera à la base du calcul de la pension réversible aux ayants droit. Enfin, elle donne son avis pour l'octroi d'une pension au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire. Mais pour ces malheureux-là, pas de limite d'âge, puisque nous avons vu établir des dossiers à soumettre auxdites commissions pour des septuagénaires ; on s'interrogera pour savoir s'ils sont atteints d'une infirmité ou maladie les rendant définitivement incapables de travailler ! Etonnez-vous après cela que des collègues, ne voulant pas jouer le rôle de certain notaire du « Mariage de Figaro », déclinent toute candidature à ces commissions !

1^o) Retraités ayant repris du service - Cumul. — Le ministre des Finances fait savoir, en réponse à la question écrite d'un député : Les retraités cumulant une pension et un traitement d'activité profiteront du relèvement des limites de cumul opéré par la loi du 20 septembre 1948, art. 59 (trois fois le minimum vital, 274.800 fr. par an) sans attendre la révision de leur pension. Ceci c'est la théorie, mais — notre courrier le prouve — les Trésoriers, les Payeurs généraux ont déjà souvent envoyé des ordres de versement de trop-perçu. Aussi, dans la pratique, il sera bon — et le ministre l'a prévu — de réclamer la régularisation de la situation, en français clair de ne pas rembourser par avance à l'Etat des sommes dont on est crééditeur. Il faut écrire pour cela au service de la Dette Viagère, 6^e bureau, 23 bis, rue de l'Université, Paris-VII^e. Nous n'osons vous faire espérer une réponse par retour du courrier.

3^o) Limite d'âge. — Plusieurs de nos correspondants, malgré la « Mise au point » publiée dans le numéro du 18 nov., page 5, paraissent n'avoir pas compris ; souvent ils confondent la loi de 1946 et celle d'août 1947. Nous répétons : c'est la loi du 8-8-1947, art. 21, qui pratiquement cessera de jouer après le 15-2-1952, puisque la prolongation accordée par cet article sera alors égale à trois ans, au moins. Alors les fonctionnaires retomberont sous l'application de la loi du 15-2-1946 (recul de trois ans, pour tous, donc 58 ans, âge limite pour le 1^{er} degré, et 63 ans pour les professeurs). Ce sera la fin de regrettables anomalies. Nous avons vu récemment dans les réclamations de nos correspondants une personne ayant sa limite d'âge reculée par l'article 21 au 4 octobre, mise à la retraite au 30 septembre précédent, d'autres au contraire dont la limite tombait vers le 20, le 25 ou le 30 septembre, maintenues en activité. Qu'il s'agisse d'oubli ou de faveur, tout cela prête à récriminations. Le S.G.E.N. rappellera sans doute un de ses vœux légitimes, que la difficulté de trouver un logement rend impératif : que l'administration prévienne six mois d'avance les intéressés, surtout ceux qu'elle ne croit pas pouvoir maintenir en activité.

4^o) Erratum. — Une coquille fâcheuse s'est glissée dans notre article du 18 novembre, p. 4, ligne 7 : au lieu de « Lois annulées 1948, recueil Serey », lire : « Lois annotées, recueil Sirey » — édité par la maison bien connue de la rue Soufflot.

5^o) Péréquation. — Parmi les causes de retard qui sévissent toujours, il y a un certain désordre dans les dossiers qui subissent une quinzaine de manipulations régulières avant d'être liquidés, sans compter celles dues à des interventions pressantes d'inspecteurs, députés, conseillers de la République, préfets, etc. Il faudrait un employé de plus pour remettre ceux-ci par ordre d'âge et par ordre alphabétique. Autres causes de retard : le ministère des Finances voudrait que la péréquation se fasse en deux étapes, d'abord selon les traitements de 1948, puis sur ceux de 1949 ; cela amènerait une troisième révision sur la base des traitements de 1950. Comment alors tenir la promesse faite devant l'Assemblée nationale d'en terminer vers juillet, l'an prochain ? La cause réelle serait la crainte de compromettre le fragile équilibre de la Trésorerie par un décaissement important dû aux rappels de hauts fonctionnaires retraités s'échelonnant sur deux ans ou deux ans et demi d'arriérés. Enfin le Cadre unique, avec ses nombreux échelons, nécessite un reclassement, la fixation des traitements pour chaque échelon, et ceci retarde la péréquation des professeurs et assimilés du second degré. Plus que jamais une conclusion s'impose : patience et union. Certains ne paraissent pas l'avoir compris et restent dans un isolement nuisible à la collectivité des retraités comme à eux-mêmes.



Courrier. — Trop de lettres arrivent non conformes aux avis donnés ici-même ; on oublie de dire sa fonction exacte, on ne donne pas le numéro de sa carte fédérale, on prouve par certaines questions qu'on ne lit pas notre organe.

A l'avenir, il ne sera plus répondu aux lettres de ceux qui ne sont pas des nôtres, et qui ne peuvent prouver leur appartenance au S.G.E.N.

J. MARCHE.

Sécurité Sociale

Prime de vacances. Treizième mois. Prime de rendement. — Ces avantages accordés au personnel de la S. S. ont fait couler beaucoup d'encre et de salive au Parlement. Pourquoi, dit-on, les accorder aux uns et pas aux autres !

Les salaires du personnel de la S. S. sont fixés par la loi en fonction des indices de classification professionnelle comme ceux des autres travailleurs du secteur privé. Les indices, à leur tour, sont déterminés par une convention collective nationale.

On sait assez que salaires et indices sont bloqués depuis longtemps. Comme il est naturel, les Syndicats ont cherché et cherchent à tourner ce blocage en demandant des avantages particuliers. Certains patrons, plus nombreux qu'on ne pourrait croire, ont accepté d'en octroyer. Bien entendu, les Syndicats de la S. S. ne sont pas restés en arrière du mouvement. Or, pour eux, le patron c'est la F. N. O. S. S. (1), c'est-à-dire une émanation des Conseils d'Administration de la S. S., qui sont, eux-mêmes dans une grande mesure, une émanation des centrales syndicales.

Certes, les décisions de la F. N. O. S. S. doivent être ratifiées par le Ministre du Travail, mais l'influence de cet organisme n'en reste pas moins très importante. On comprend qu'il est bien difficile à des chefs syndicalistes de refuser comme patrons ce qu'ils réclament, d'autre part, comme salariés. S'ils se mettaient dans cette situation saugrenue ils donneraient beau jeu au patronat pour rejeter les revendications ouvrières.

Il reste à savoir si les avantages accordés donnent au personnel de la S. S. une avance aussi importante, que certains le prétendent, sur les autres travailleurs. Si on compare les salaires de la S. S. à ceux du secteur privé, il faut remarquer que les primes de rendement, et surtout le treizième mois, sont d'une pratique courante. Le seul avantage supplémentaire est donc la prime de vacances. Convenons qu'il est maigre.

Comparons maintenant ces mêmes salaires à nos traitements. D'une part, nous ne recevons ni treizième mois, ni prime de rendement, ni prime de vacances, mais, d'autre part, il nous faut reconnaître que la hiérarchie est un peu moins écrasée chez nous qu'ailleurs. C'est ainsi que la récente prime de 3.000 fr., don de joyeux avènement du ministère Bidault, a eu pour effet d'uniformiser tous les salaires entre les indices 100 et 185 !

Rappelons, enfin, que les frais de gestion de l'ensemble de la S. S. ne représentent que 5 % des recettes ; 95 % des recettes peuvent donc être restitués aux assurés.

Les anciennes Compagnies privées (Accidents du travail, par exemple) engloutissaient jusqu'à 41 % et ne restituait que 59 % aux assurés.

G. CONSTANTIN.

(1) Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale.

Sécurité Sociale des auxiliaires

Une note de service du 5 décembre 1949 (« B.O. » n° 50, p. 3439) rappelle que, au point de vue de la Sécurité sociale, les délégués ministériels sont à considérer comme fonctionnaires stagiaires ; les délégués rectoraux, les maîtres d'internat, même dits « stagiaires », sont à considérer comme auxiliaires.

Du point de vue des congés, les fonctionnaires stagiaires ont les mêmes droits que les fonctionnaires titulaires ; les auxiliaires ont un congé proportionné au temps de présence ; seuls les maîtres d'internat stagiaires ont un régime plus favorable (congés de maladie des fonctionnaires titulaires, mais pas de congé de longue durée).

Congés

Congés de longue durée venant à terme au cours des vacances scolaires. — Une circulaire du Second Degré, 17 octobre, « B.O. » numéro 43, page 3055, précise que, si les fonctionnaires justifient n'avoient pas épousé la totalité des congés auxquels ils ont droit, les organismes payeurs assureront jusqu'au 30 septembre le traitement sans attendre la prolongation du congé. Si le fonctionnaire a épousé la totalité du congé à plein traitement pendant les vacances scolaires, il faut verser seulement le demi-traitement à partir de la date d'expiration du congé à plein traitement.

Forme de la demande de congé de maladie. — En réponse à une question écrite d'un parlementaire exposant au secrétaire d'Etat à la Fonction publique qu'un fonctionnaire transmettant à son chef hiérarchique, avec une lettre explicative, le certificat médical réglementaire, s'est vu réclamer une demande explicite de congé, le secrétaire déclare (« B.O. » n° 49, p. 3323) :

« Aucun texte ne prévoit la forme dans laquelle la demande doit être rédigée. Rien ne s'oppose donc en principe à ce que cette demande soit implicite ou même émane d'un tiers lorsque le malade est dans l'impossibilité absolue de la rédiger lui-même. »

Accidents du travail

Indemnités journalières et rentes servies aux victimes d'accidents du travail. — Une circulaire du 29 octobre (« B.O. » no 48, p. 3275) signale les modifications apportées par la loi du 2 août 1949 (« J.O. » du 9 août) à la loi du 30 octobre 1946.

Pour les accidents survenus depuis le 31 août 1948 : l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier dans la limite d'un plafond égal au 1/100 du plafond annuel de la Sécurité sociale — actuellement 264.000 francs ;

La rente est calculée sur le salaire annuel, si celui-ci ne dépasse pas 350.000 francs. S'il le dépasse, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 est comptée pour 1/3 ; la partie qui excède 1.460.000 n'est pas comptée. Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente se calcule sur cette somme s'il y a réduction de capacité d'au moins 10 %. S'il y a incapacité permanente obligeant la victime à recourir à l'assistance d'une autre personne, la rente est majorée de 40 % avec minimum de majoration égal à 120.000 francs.

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} septembre 1948, si la rente servie est inférieure à celle qui serait calculée sur un salaire annuel de 180.000 francs, il y a majoration égale à la différence entre cette rente et la rente précédemment allouée. Dans le cas d'incapacité totale obligeant la victime à recourir à l'assistance d'une autre personne, la bonification annuelle est élevée à 120.000 francs.

Modifications à la nomenclature des actes professionnels annexée aux textes relatifs à la réparation des accidents du travail. — Une circulaire du 1^{er} décembre (« B.O. » no 49, p. 3339) reproduit des dispositions de l'arrêté du 10 août 1949 qui ont modifié la nomenclature des actes médicaux publiée en annexe des textes du 10 mai 1948 sur la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Prestations familiales

Cas de la femme fonctionnaire épouse d'un travailleur indépendant. — Celui-ci percevant des prestations inférieures à celles que toucherait le fonctionnaire, une circulaire du 19 janvier 1949 attribuait à la femme fonctionnaire une allocation complémentaire égale à la différence entre les prestations perçues par le conjoint et celles auxquelles elle pourrait prétendre comme salariée, cette allocation étant servie par l'Administration.

Une circulaire du 31 août 1949 (« B.O. » no 49, p. 3335) ramène du 1^{er} janvier 1949 au 15 mars 1948 la date initiale d'effet de cette mesure, par analogie avec une décision du Ministère du Travail pour le secteur privé.

Allocations de maternité. — Une loi du 2 août 1949 a spécifié que l'allocation de maternité est acquise sans condition de délais, pour toutes les naissances, quand la mère n'a pas dépassé l'âge de 25 ans. Une circulaire du 7 novembre (« B.O. » no 49, p. 3337) rappelle que cette disposition vaut rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1949.

Prestations familiales aux agents employés à temps incomplet. — La même circulaire rappelle qu'il n'y a plus lieu de servir les prestations familiales au prorata des heures de travail effectuées ; désormais, toute personne qui consacre à son activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence a droit à l'intégralité des prestations familiales ; en principe, on entend par moyens normaux d'existence un revenu professionnel au moins égal au salaire de base servant au calcul des prestations familiales dans la localité de résidence.

Enseignement Supérieur

Au Comité Technique

Le mercredi 14 décembre 1949, le Comité technique paritaire de l'Enseignement Supérieur s'est réuni pour examiner le statut provisoire des chefs de travaux des Facultés de Paris et des départements, de l'Ecole Normale supérieure (rue d'Ulm), le statut du corps des aides et techniciens de laboratoire de l'Enseignement Supérieur, celui du corps des jardiniers-botanistes du Muséum. La discussion de ces textes, fort longue, a duré toute la journée. S'il n'y a guère à dire au sujet des deux projets relatifs aux jardiniers-botanistes et aux techniciens, il n'en est pas de même pour celui des chefs de travaux.

Pour ces derniers, un texte avait été élaboré par des représentants des divers syndicats et de l'administration. Ce texte, s'il n'était pas parfait, tentait de préserver au mieux

les intérêts des chefs de travaux actuellement en fonction devant les exigences des ministères de la Fonction Publique et des Finances (5 échelons au lieu de 3) et amorçait très suffisamment une réforme souhaitable pour le corps des chefs de travaux (exigence du doctorat). Il avait l'avantage d'être réaliste. Celui qui fut discuté en séance et qui n'était parvenu aux délégués que le mardi 13 n'offre plus les mêmes garanties, car il a été pensé surtout en fonction de l'avenir (quand il n'y aura plus qu'un corps de chefs de travaux docteurs) et défendu par ses auteurs pour tous les avantages qu'il présentera lors des discussions futures. Ce texte, reconnu peu défendable au début de séance, lors des petites discussions à deux ou trois, a finalement été accepté malgré l'opposition des quelques (cinq) représentants syndicaux qui pensaient avant tout défendre les intérêts d'un personnel fort oublié, semble-t-il, par une majorité toute occupée de l'organisation de séances de travaux pratiques. C'est ainsi que l'article rédigé « Les chefs de travaux doivent un service de cinq séances de travaux pratiques par semaine. Ce service peut être réduit par le ministre de l'E.N. sur proposition motivée du doyen de la Faculté intéressée » a été, paraît-il, amélioré en ajoutant dans la première phrase « en principe » et en remplaçant le mot « réduit » par « modifié ». Cette rédaction a été finalement adoptée alors qu'il eût été souhaitable de voir fixer non un nombre de séances, dont les conséquences horaires peuvent être redoutables, mais un nombre d'heures de service : cela permettrait de tenir compte des heures consacrées à la recherche prévue à l'article premier dont la teneur est aussi fort discutable (« Les chefs de travaux sont tenus... de contribuer aux recherches effectives dans les laboratoires auxquels ils sont attachés »). Il est vrai que la discussion de cet article fut facilitée par l'intervention « heureuse » d'un représentant du personnel appartenant à une des amicales devenues syndicats, qui s'étonnait qu'il n'y ait seulement que cinq séances exigées et non six, comme cela lui paraissait normal.

La rédaction de l'article 2, malgré les observations de vrais syndicalistes, a gardé sa dangereuse imprécision : « chaque cadre comprend deux classes, chaque classe comprend trois échelons ». Il faut savoir lire entre les lignes : l'échelon supérieur de la 2^e classe (plafond des non-docteurs : 475 à Paris, 420 dans les départements) a les mêmes indices que le premier de la première classe (réservée aux seuls docteurs). Souhaitons que tout le monde sache toujours lire ainsi ! à savoir que six égalent cinq.

Le statut conserve également la valeur passe-partout de l'agrégation de l'enseignement du second degré. Dans le texte primitif, pour devenir chefs de travaux, il fallait être inscrit sur une liste d'aptitude réservée aux docteurs ou aux assistants depuis trois ans ; à défaut de candidats de ces catégories, les ingénieurs-docteurs et les agrégés pouvaient être portés sur cette liste. A la remarque d'un des représentants du personnel qui ne trouvait pas souhaitable cette obligation de prendre un docteur ou un assistant, la rédaction de l'article a été modifiée en mettant les candidats des quatre catégories sur le même pied.

Le passage de la seconde à la première classe se fait au choix uniquement... et à indice égal.

Enfin, l'intégration des chefs de travaux en service nécessite une « reconstitution de carrière ». Et comme quelques-uns vont se trouver « rétrogradés », il est précisé que ceux-ci garderont leur traitement grâce à une indemnité compensatrice.

Sans doute continuera-t-on à travailler de la sorte au Comité technique aussi longtemps que certains délégués du personnel, les plus nombreux (hélas), syndicalistes par nécessité de représentation souvent plus exigeants que les représentants de l'administration, estimeraient qu'ils n'ont pas à défendre des hommes toujours menacés par une administration toujours plus exigeante, mais à organiser à leur meilleure convenance et aux dépens de leurs subordonnés les services qu'ils ont l'honneur et l'avantage de diriger. J'imagine pourtant qu'ils découvriront la grandeur de leur tâche syndicale, quand ils seront à leur tour maltraités.

HAMEL

Renseignements utiles

I Structure du Ministère de l'Education Nationale

Ministre : Yvon Delbos.

GABINET DU MINISTRE :

Directeur du Cabinet : Drouart.

Chefs adjoints : Dirand, Dutouquet.

SERVICE UNIVERSITAIRE DES RELATIONS AVEC L'ETRANGER : 78, rue de Lille, Paris 7e. Inv. 84-40.

SERVICE DE COORDINATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS LA FRANCE D'OUTRE-MER : 31, rue de Bellechasse, Paris 7e. Inv. 43-23.

SERVICE DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES : 29, rue BarbeY-de-Jouy, Paris 7e. Inv. 83-93.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE : 14, rue de l'Odéon, Paris. Odé. 68-71.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE : 110, rue de Grenelle. Inv. 02-70.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : 110, rue de Grenelle. Inv. 02-70.

Directeur : Donzelot.

Sous-directeur : Cottet.

1^{er} bureau : Personnel ; études générales.

2^e bureau : Organisation des études.

3^e bureau : Budget et comptabilité.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ : 110, rue de Grenelle. Inv. 02-70.

Directeur : Monod.

Inspecteur général adjoint au directeur : Jolibois.

1^{er} bureau : Affaires pédagogiques.

Première sous-direction.

2^e bureau : Affaires générales et personnel administratif.

3^e bureau : Personnel enseignant et de surveillance. (Garçons).

4^e bureau : Personnel enseignant et de surveillance. (Jeunes filles).

Deuxième sous-direction.

5^e bureau : Budget, matériel, contrôle financier des lycées et des internats.

6^e bureau : Comptabilité et contentieux des dépenses de personnel.

7^e bureau : Bourses, contentieux, documentation.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE : 34, rue de Chateaudun, Paris 9e. Tri. 99-80.

Sous-secrétaire d'Etat : Morice.

Directeur : Buisson.

1^{er} bureau : Affaires générales et budget.

2^e bureau : Administration et gestion des personnels de l'E. T.

3^e bureau : Équipement et matériel.

4^e bureau : Examens et concours publics, Bourses.

5^e bureau : Recrutement.

6^e bureau : Ecoles privées. Examens et concours privés.

7^e bureau : Liaison avec la profession.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ : 110, rue de Grenelle. Inv. 02-70.

Directeur : Beslais.

Sous-directeur : Mayeur.

Directeur-adjoint : Debiesse.

1^{er} bureau : Inspection et programmes.

2^e bureau : Examens, contentieux et discipline.

3^e bureau : Constructions scolaires, œuvres scolaires, enfance déficiente.

4^e bureau : Personnel de l'Enseignement primaire élémentaire.

5^e bureau : Comptabilité générale et budget.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ARTS ET DES LETTRES : 53-55, rue Saint-Dominique, Paris. Inv. 69-26, 73-61, 88-80.

Directeur général : Jaujard.

A cette direction générale sont rattachées les directions suivantes :

Direction de l'Enseignement et de la Production artistique.

Direction des Musées de France : Palais du Louvre, Pavillon Mollien. Opé. 82-10.

Direction des Spectacles et de la Musique.

Direction des Bibliothèques de France et de la Lecture publique.

Direction des Archives de France : 60, rue des Francs-Bourgeois. Arc. 53-54.

Service des Lettres.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE : 3, rue de Valois, Paris 1^{er}. Gut. 05-45.

Directeur général : Perchet.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS : 34, rue de Chateaudun. Tri. 99-80.

Directeur général : Roux.

A cette direction générale sont rattachées les directions suivantes :

Direction de l'Education physique et du Sport scolaire et universitaire.

Direction des Sports et de la Formation pré militaire.

Direction des Mouvements de jeunesse et de la Culture populaire.

Service de l'Équipement sportif.

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE : 13, quai d'Orsay, Paris. Inv. 45-95.

II

Commissions de l'Education Nationale

ASSEMBLÉE NATIONALE

Président : M. Billières.

Vice-présidents : M. Marc Sangnier, Mme Lempereur.

Secrétaires : MM. Kir, Ouedraogo-Mamadou.

Membres : MM. Airoldi, de Baudry d'Asson, Bèche, Binot, Calas, Capitant, Cayol, Cesaire, Mme Charbonnel, MM. Condat-Mahaman, Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doutrelot, Dupuy (Marceau), Faraud, Farine, Fauvel, Finet, Garaudy, Gau, de Geoffre, Giovoni, Mme L. Guérin, M. Hamon, Mlle Lamblin, MM. Marin, Masson, Mazel, de Moro-Giafferi, Pourtier, Ramonet, Rincent, Roques, Mlle Rumeau, MM. Signor, Simonnet, Thamier, Viatte, Mme Hertzog-Cachin.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Président : M. Bordeneuve.

Vice-présidents : MM. Maurice, Pujol.

Secrétaires : MM. Helline, de Maupeou.

Membres : MM. Berlioz, Bertaud, Canivez, Cayrou, Chapalain, Mme Delabie, MM. Delalande, Descomps, Mlle Dumont (dite Bouvet), MM. Ehm, Lafforgue, Lassagne, Lelant, Maire, Manent, M'Bodje, Monichon, Morel, Olivier, Ou Rabah, Radius, Robert, Sajah, Samousse, Poisson.

III

Organisation du S.G.E.N.

SUR LE PLAN NATIONAL :

Bureau National : élu par le Congrès.

Comité National : élu par le Congrès.

Congrès National annuel.

Commissions administratives nationales particulières à chaque catégorie : Enseignement supérieur, Enseignement du second degré, Enseignement technique, Enseignement du premier degré, Education physique, Archives, Bibliothèques, Musées, Recherche scientifique.

SUR LE PLAN REGIONAL :

Un bureau pour chaque Académie.

Un responsable départemental pour chaque catégorie.

Le S. G. E. N. est affilié à la C. F. T. C. et à la Fédération générale des syndicats chrétiens de fonctionnaires.

Il est représenté au Bureau confédéral par Paul VIGNAUX et dans le Conseil fédéral par Paul VIGNAUX (suppléé par COURNIL) ; en outre, ROUXEVILLE et QUENU sont membres du Conseil fédéral, à titre personnel.

IV

Responsables nationaux du S.G.E.N.

BUREAU NATIONAL

Secrétaire général : Paul VIGNAUX, S. G. E. N., 26, rue de Montholon, Paris 9^e.

Secrétaire général adjoint : RAYNAUD DE LAGE, 16, rue Gounod, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Secrétaires nationaux permanents : COURNIL et BESNARD, S.G.E.N., 26, rue de Montholon.

Secrétaires nationaux : HENRY (politique scolaire), 40, avenue Bosquet, Paris 7^e. — PERRIN (propagande premier degré), 4, avenue de Vorges, Vincennes (Seine). — MOUSSEL (propagande deuxième degré), 21, rue du Commerce, Colombes (Seine). — ROUXEVILLE (traitements), 14, rue Cernuschi, Paris 17^e.

Tresorier : BAZIN.

Rédacteur d'École et Education : GOUNON, 19, avenue Simone, La Madeleine (Nord).

Secrétaire de la section Bibliothèques : GARNIER.

Secrétaire de la section Premier degré : GIRY.

Secrétaire de la section Deuxième degré : LABIGNE.

Secrétaire de la section Enseignement technique : SALVAIRE.
(voir adresses aux « Responsables de catégorie »)

Membres de droit : QUENU (élu au Conseil fédéral) et TONNAIRE (représentant au C.T. ministériel), 7, rue de Lesdiguières, Paris 4^e.

Tresorerie nationale du S. G. E. N. : C. C. Paris 286-66. S. G. E. N., 26, rue de Montholon, Paris 9^e.

COMITÉ NATIONAL

A titre personnel : VIGNAUX, RAYNAUD DE LAGE, COURNIL, HENRY, PERRIN, BAZIN, GOUNON, GARNIER, GIRY, ROUXEVILLE, QUENU, TONNAIRE.

Premier degré : BESNARD, BONN, CASPARD, CHABAUX, GRENOT, HOST, Mme MEYER, POUBELLE, POISSON, PREVOST, TOURNISSOU, WIART.

Second degré : ALLARD, DORE, GIROD, GOLLE, GRAND, LABIGNE, LETOQUART, LITTAYE, Mlle REMOND, Mlle SINGER, VURPAS, DE ZANGRONIZ, MOUSSEL.

Technique : LENORMAND, MARTIN, SALVAIRE, VALETTE.

Supérieur : HAMEL, MARROU.

Archives : METMAN.

Bibliothèques : Mlle GARRIGOU.

COMMISSIONS INTERNES

Commission pédagogique : BIRault, 60, rue Lemercier, Paris 17^e.

Commission des statuts et des traitements : H. ROUXEVILLE, 14, rue Cernuschi, Paris 17^e, et TONNAIRE, 7, rue de Lesdiguières, Paris 4^e.

Commission des retraites : MARCHE (Problèmes généraux), 10, rue des Trois-Raisinets, Reims (Marne).

Commission de la France d'Outre-Mer : GARDETTE, Professeur au collège Chaptal, 45, boulevard des Batignolles, Paris 8^e.

Commission de la Sécurité sociale : CONSTANTIN, 14, rue Courmeaux, Reims (Marne).

Commission des affaires internationales : AUBERT, 2^e, rue d'Ourches, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Commission de politique scolaire : F. HENRY, 40, avenue Bosquet, Paris 7^e.

LIAISONS AVEC LES SOCIÉTÉS DE SPÉCIALISTES ET DE CATÉGORIES

Liaison avec la Société des Professeurs d'Histoire et de Géographie : M. BEIS, professeur au Lycée Henri IV.

Liaison avec l'Association des professeurs de mathématiques : Mme BRENSKLE-WAROT, Lycée de jeunes filles, Sèvres.

Liaison avec l'Association des professeurs de langues vivantes : Mlle BERNAUX.

Liaison avec la « Franco-Ancienne » : FABRE, Lycée de garçons de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Liaison avec l'Union des Physiciens : J. LE REVEREND, 4, square Raynouard, Paris.

Liaison avec l'Union des Naturalistes : SCHLEGEL, professeur au Lycée Carnot.

Société des Professeurs de Philosophie : E. BORNE, professeur au Lycée Louis-le-Grand.

Liaison avec la Société des Agrégés : BIRault, 60, rue Lemercier, Paris (17^e), et Mme SAVAJOL, 94, avenue Gaston-Boissier, Viroflay (Seine-et-Oise).

Responsables de catégorie

Enseignement Supérieur

Secrétaire : Mlle DELAPORTE (en mission scientifique aux Etats Unis).

Secrétaires adjoints : HAMEL, sous-directeur au Muséum, 10, rue Gay-Lussac, Paris 5^e; H. MARROU, professeur à la Sorbonne.

REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL

Titulaire : MARROU; suppléant : HAMEL.

Enseignement du Second Degré

LABIGNE

Secrétaire général

6, Parc de Montretout, SAINT-CLOUD (Seine-et-Oise).

— Questions générales intéressant le second degré.
— Démarches au ministère concernant le personnel masculin.

Secrétaire général adjoint.

49, route de Versailles, JOUY-EN-JOSAS (Seine-et-Oise).

— Audiences.

7, rue de Lesdiguières, PARIS (4^e).

67, rue Madame, PARIS (6^e).

41, avenue Gabriel-Péri, VINCENNES (Seine).

— Tous trois représentants du S. G. E. N. respectivement au Comité technique ministériel et au Comité technique du second degré.

— Statut de la fonction enseignante.

21, rue du Commerce, COLOMBES (Seine).

— Propagande.

— Personnel des Maisons d'Education de la Légion d'honneur.

5, rue César-Franck, PARIS (15^e).

— Démarches au ministère concernant le personnel féminin :

Professeurs titulaires et déléguées ministérielles des disciplines littéraires.

Reclassements, Validations.

36, rue de la République, SAINT-MANDÉ (Seine).

— Démarches au ministère concernant le personnel féminin :

Professeurs titulaires et déléguées ministérielles des disciplines scientifiques ; Adjoints d'enseignement ; Personnel administratif.

Maitresses primaires ; Professeurs de classes élémentaires ; Professeurs d'enseignements spéciaux (dessin, musique, couture).

6, avenue du Parc Montsouris (14^e).

— Démarches au ministère concernant le personnel masculin :

Reclassements, Validations, Agents.

Professeur au collège Chaptal, 45, boulevard des Batignolles, PARIS (8^e).

— France d'Outre-mer et Relations culturelles. (Personnel masculin et féminin).

Chemin des Lutins, VILLE D'AVRAY (Seine-et-Oise).

— Traitements et Indemnités.

10, rue des Trois-Raisinets, REIMS (Marne).

— Retraites.

DELOTTE

GARDETTE

LITTAYE

MARCHE

BIRault

REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL

Titulaire : ALLARD, Mme BIRault.

Suppléants : LETOQUART, THIRION.

ELUS AUX COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES

TITULAIRES

Agrégés Sciences : CAGNAC, 53, rue de Babylone, PARIS (7^e).

Agrégés Lettres : TONNAIRE, 7, rue de Lesdiguières, PARIS (4^e).

Agrégés : Mme SAVAJOL, 94, avenue G. Boissier, Viroflay (Seine-et-Oise).

Licenciées : CARALP, Professeur, Lycée Montaigne, PARIS (6^e).

Licenciées : Mlle FORRIERE, Professeur, Collège Moderne de Roubaix (Nord).

Adjointes d'Enseignement : BERNIER, Lycée de Lorient (Morbihan).

Dessin : AUFORT, Professeur de Dessin, Lycée J.-de-Sajilly, PARIS (16^e).

Musique : MARCEL, Professeur d'Education musicale, Lycée de Nantes (Loire-Inférieure).

Travaux manuels : Mlle DEGLAIRE, Professeur de Travaux manuels, Lycée d'Arras (Pas-de-Calais).

Chargées d'enseignement et maitresses primaires : Mlle FREYCHET, Maitresse primaire, Collège classique de Valence (Drôme).

Professeurs adjoints : QUENU, Collège classique Moderne d'Armentières (Nord).

SUPPLEANTS

DURRANDE, CHALLIER, Mlle SINGER (Agr.).

BEUNEU, Mme BIRAUD (Lic.).

LAROCHE (A. E.).

REY DE JAEGER, Mme SOURIAC, Mlle LECORNU (disciplines artistiques).

Mme AUZELLOUX (Ch. d'E.).

AUSSEL (P. Adj.).

Enseignement Technique

Secrétaire corporatif : SALVAIRE, 24, rue Gerbert, Reims (Marne)

Affaires individuelles : TOUSSAINT, 9, rue H.-Poincaré, Paris 20^e.

Traitements : Jean MARTIN, 65, rue Thiers, Fourmies (Nord).

REPRESENANTS AU COMITE TECHNIQUE NATIONAL

Titulaire : LENORMAND ; suppléant : SALVAIRE.

ELUS AUX COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES

Personnel certifié : LENORMAND, TOUSSAINT, SALVAIRE, Mlle DU BRULIE.

Personnel des inspections : DROUILLY, MANDL.

Enseignement du Premier Degré

Secrétaire : G. GIRY, 66, rue du Cardinal-Lemoine, Paris 5^e.

Adjoints : Traitements : J. BAZIN, 16, rue Claude-Decaen, Paris 12^e;

Propagande : R. PERRIN, 4, avenue de Vorges, Vincennes (Seine).

REPRESENANTS AU COMITE TECHNIQUE NATIONAL

Titulaire : SCHMIDT, 68, boulevard Soult, Paris 12^e ; suppléant :

GIRY.

ELUS A LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Titulaire : PERRIN ; suppléant : CASPARD.

Archives, Bibliothèques, Musées**ARCHIVES DE FRANCE**

Secrétaire : M. MIROT.

Secrétaire adjoint : METMAN, Archives Nationales, rue des Francs Bourgeois, Paris 4^e.

BIBLIOTHEQUES

Secrétaire : M. GARNIER, 80, rue Vaneau, Paris 7^e.

Secrétaires adjoints : Mlle FABRE (Traitements) ; Mlle GARRIGOU (Bibliothèque Nationale).

MUSEES

Secrétaire : M. CHARBONNEAUX, Conservateur en chef au Musée du Louvre.

Secrétaires adjoints : Mlle CHARAGEAT (Traitements), Musée du Louvre, 34, quai du Louvre, Paris ; M. VERLET, Conservateur en chef.

Personnel non titulaire et personnel de gardiennage des Musées : Secrétaire : M. DE GAS, Musée des Arts et Traditions populaires, Palais de Chaillot, Paris 16^e.

Recherche Scientifique

Secrétaires : Mme de MAMANTOFF, 18, rue P.-Curie, Paris 5^e ; M. LOSSIGNOL, 15, rue G.-Urbain, Vitry-sur-Seine.

Education Physique

Pour tous renseignements concernant les maîtres, professeurs et inspecteurs d'Education physique, s'adresser à HIRLEMAN, Syndicat Général de l'Education Physique, bureau 707, 26, rue de Montholon, Paris 9^e.

Responsables académiques

Adresser vos DEMANDES de RENSEIGNEMENTS à votre Secrétaire académique

Secrétaires Académiques

AIX. — Mme DEVIVIAISE, 27, rue de l'Opéra, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

BESANÇON. — M. MARTELET, 17, rue de Chalezeule, Besançon (Doubs).

BORDEAUX. — M. de ZANGRONIZ, Belle-Croix, Floirac (Gironde).

CAEN. — M. HAMEL, 11, rue St-Jacques, Rouen (Seine-Inférieure).

CLERMONT. — M. DELANGE, 14, avenue de Locarno, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

DIJON. — M. GRAND, 30, rue du Lycée, Dijon (Côte-d'Or).

GRENOBLE. — M. CHALLIER, 4, boulevard du Maréchal-Foch, Grenoble (Isère). — Secrétaire administratif : M. GIROUD, 1, place de la Bastille, Grenoble (Isère).

LILLE. — M. BEAL, 66, rue Hermant, Calais (Pas-de-Calais).

LYON. — M. VURPAS, 25, rue Franklin, Lyon (2^e) (Rhône).

MONTPELLIER. — M. BARBOTTE, 10, rue E.-Zola, Montpellier (Hérault).

NANCY. — Mlle KEBACH, 14, rue Emile-Gebhart, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

PARIS. — M. LETOQUART, 49, route de Versailles, Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise). — Secrétaire administrative : Mlle HUCK, 124, rue de Picpus, Paris (12^e).

RENNES. — M. MALPHETTES, sous-économiste au lycée Clemenceau, Nantes.

POITIERS. — M. BRIZON, 29, rue Arsène-Orillard, Poitiers (Vienne).

STRASBOURG. — M. WALTER, 9 a, rue de Sellenick, Strasbourg (Bas Rhin). — Secrétaire administratif : M. GOLLE, 5, rue des Lilas, Strasbourg (Bas-Rhin).

Moselle. — M. HANOT, 32 bis, rue Dupont-des-Loges, Metz (Moselle).

Haut-Rhin. — Mme MEYER, 70, rue Kléber, Mulhouse (Haut-Rhin).

TOULOUSE. — M. MONCHOUX, 9, impasse de Douai, Toulouse (Haute-Garonne).

ALGERIE. — M. ESSNER, professeur au lycée Bugeaud Alger.

MAROC. — M. CHAPGIER, petit lycée, avenue Moinier, Casablanca (Maroc).

TUNISIE. — Mlle EMARD, 96, avenue V.-Hugo, Sousse (Tunisie).

ILE DE LA REUNION. — M. de BALMANN, instituteur, école centrale, Saint-Denis.

GUADELOUPE. — M. Y. BONNET, Lycée Gerville-Réache, Basse-Terre.

MADAGASCAR. — M. SCHIFF, professeur, lycée Galliéni, Tananarive.

**Faites parvenir vos COTISATIONS
à votre Trésorier académique
compte tenu des instructions de détail
données dans chaque académie**

Trésoriers Académiques

AIX. — Mlle RAIBAUD, 112, rue Jaubert, Marseille. — C. C. Marseille 114-400.

BESANÇON. — Mlle Monique CLOCHE, 4, rue de la Préfecture, Besançon. — C. C. Dijon 369-10.

BORDEAUX. — Mlle GOSELIN, 110, rue Naujac, Bordeaux. — C. C. Bordeaux 978-70.

CAEN. — Section du S. G. E. N., 13, rue Herzog, Boisguillaume (Seine-Inférieure). — C. C. P. Rouen 696-48.

CLERMONT. — Mlle AUBEL, palais des Parcs, Vichy. — C. C. Clermont 876-82.

DIJON. — ARMYNOT du CHATELET, 54, boulevard Carnot, Dijon. — C. C. Dijon 491-43.

GRENOBLE. — LEFRANCOIS. — C. C. Lyon 2288-37. « S. G. E. N. », section académique, 15, rue Eugène-Faure, Grenoble.

LILLE. — Mlle ROLLIN, 49, rue P.-Brossolette, Marcq-en-Barœul (Nord). — C. C. Lille 1587-97.

LYON. — TOURNISSOU, 341, rue Paul-Bert, Lyon (3^e). — C. C. Lyon 489-49.

MONTPELLIER. — DUSSOL. — C. C. Montpellier 835-36. « Section académique du S. G. E. N. », 14, rue du Four-des-Flammes, Montpellier.

NANCY. — M. MUNCH, instituteur, Champigneulles (Meurthe-et-Moselle). — C. C. Nancy 869-15.

PARIS. — Mlle GRAIN. — C. C. Paris 5624-35. « Bureau de l'Académie de Paris du S. G. E. N. », 21, rue du Bel-Air, Paris (12^e).

POITIERS. — DECHOUPPES, maître d'internat, Lycée de Poitiers. — C. C. Limoges 776-44.

RENNES. — RICHARD, 60, rue du Coudray, Nantes. — C. C. Nantes 250-00.

STRASBOURG. — Bas-Rhin : 1^{er} degré, Lucien LERCH, 8, rue Joseph-Gerber, Strasbourg Neudorf. C. C. Strasbourg 315-51 ; autres degrés : Georges MERK, 12, petite rue de la Course, Strasbourg. C. C. Strasbourg 848-84. — Haut-Rhin : S. G. E. N., 70, rue Kléber, Mulhouse. C. C. Strasbourg 420-40. — Moselle : Emile THEOBALD, Fameck. C. C. Strasbourg 411-48.

TOULOUSE. — Mme AUDOUARD, 27, rue de Metz, Toulouse. — C. C. Toulouse 136-374.

ALGER. — Mme GUION, 2, rue Auber, Alger. — C. C. Alger 434-05.

MAROC. — Mlle CECCALDI, professeur au collège Mers-Sultan, Casablanca. C. C. Rabat 170-09.

TUNISIE. — Mme MICHAUD, professeur au Lycée de Tunis. — C. C. Tunis 148-30.

LA REUNION. — Marc MALET, secrétariat de l'I. P., rue Roland-Garros, Saint-Denis.

GUADELOUPE. — M. Y. BONNET, Lycée Gerville-Réache, Basse-Terre.

MADAGASCAR. — M. SCHIFF, Lycée Galliéni, Tananarive.

Taux des cotisations 1949-50**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Professeurs de Faculté et Maîtres de Conférences : 1.600 fr.

Chefs de travaux Paris : 1^{er} cl., 1.600 fr. ; 2^e cl., 1.400 fr. ;

3^e cl., 1.200 fr.

Chefs de travaux Province : 1^{er} et 2^e cl., 1.400 fr. ; 3^e cl., 1.200 fr.

Assistants : 1^{er} et 2^e cl., 1.400 fr. ; classes suivantes : 1.200 fr.

Pour recevoir sans interruption
ÉCOLE ET EDUCATION
payez dès aujourd'hui votre cotisation syndicale

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Agrégés : 9^e, 8^e, 7^e et 6^e échelon (en Cadre Unique), 1.600 fr. ; 5^e, 4^e et 3^e échelon, 1.400 fr. ; 2^e et 1^{er} échelon, 1.200 fr.

Certifiés et Professeurs techniques : 9^e échelon (en Cadre Unique), 1.600 fr. ; 8^e, 7^e et 6^e échelon, 1.400 fr. ; 5^e, 4^e et 3^e échelon, 1.200 fr. ; 2^e et 1^{er} échelon, 1.000 fr.

Chargés d'enseignement, P. T. A., Adjoints d'enseignement : 8^e et 7^e échelon (en Cadre Unique), 1.400 fr. ; 6^e, 5^e et 4^e échelon, 1.200 fr. ; 3^e, 2^e et 1^{er} échelon, 1.000 fr.

P. A. 2^e ordre : 1^{er}, 2^e et 3^e cl., 1.200 fr. ; 4^e, 5^e, 6^e, 1.000 fr. ; stagiaires, 700 fr.

Délégués : licenciés, 1.000 fr. ; non-licenciés, 700 fr.

Maitres d'internat : 700 fr.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Instituteurs : hors classe, 1^{er} et 2^e cl., 1.200 fr. ; 3^e, 4^e, 5^e et 6^e cl., 1.000 fr. ; stagiaires, 700 fr. ; suppléants, 700 fr.

Les **retraités**, toutes catégories, paient une cotisation de 500 francs, donnant droit au service d'« Ecole et Education », de « La Fonction Publique », et à la carte de l'Union des Retraités C. F. T. C.

Les collègues en congé sans traitement ont intérêt à garder le contact avec le S. G. E. N. en s'abonnant à « Ecole et Education » (300 francs).

Ce taux est réduit à 200 francs pour les **normaliens non fonctionnaires, les étudiants, les maitres d'internat au pair**.

A travers les Académies CAEN

SECTION DE L'ORNE

La Section de l'Orne s'est réunie le Jeudi 17 novembre, à Alençon.

Matinée. — Organisation de la section des retraités, propagande, compte rendu de la réunion du Conseil de l'U. D., unité d'action, circulaires.

Après-midi. — MM. LABOURIE et LE SCOUR, secrétaires académiques, sont venus de Rouen parler : le premier, de la M. G. E. N., des revendications ouvrières et des revendications des fonctionnaires ; le second, de l'historique du S. G. E. N. et de la défense de la liberté de conscience en matière scolaire. Leur présence a donné encouragement et élan à la Section.

Rappel. — Que les adhérents qui n'ont pas encore réglé leur cotisation l'envoient au plus tôt à la responsable départementale.

MAROC

Résultats des élections aux Commissions d'avancement et de discipline du 9 Décembre 1949

ELUS DU S. G. E. N.

AGRÉGÉS. — Elus sur une liste d'entente.

Titulaire : CHAPGIER, lycée Lyautey,
Suppléant : LAUBRIET, lycée Lyautey.

LICENCIÉS. — Lettres :

Titulaire : CAUCHY, lycée Lyautey.
Suppléante : M^{me} TANGUY, collège des Orangers.

Sciences :

Titulaire : CLEMENT, lycée Gouraud.
Suppléante : M^{me} LE MASNE DE CHERMONT, lycée J. F. Casablanca.

Enseignement musulman :

Titulaire : MAGINOT, collège Moulay Youssef.
Suppléant : LUYA, collège Moulay Youssef.

CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT :

Titulaire : M^{me} CECCALDI, collège Mers Sultan.

Suppléant : SCHMIDT, lycée Lyautey.

ECONOMAT. — Elue sur une liste d'entente : M^{me} LESTRADE.

BUREVEILLANTS GÉNÉRAUX ET RÉPÉTITEURS. — Survell

lants généraux :

Titulaire : CHIARONI, lycée Lyautey.

Suppléante : M^{me} GRAVAS, lycée J. F., Casablanca.

Répétiteurs :

Titulaire : M^{me} BERTRAND, lycée J. F., Rabat.

Suppléant : BELIARD, lycée Poeymirau, Meknès.

PROFESSEURS ADJOINTS ET MAITRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Titulaire : M^{me} FAUVERGE, collège Mers Sultan.

Suppléant : COSTALAT, lycée Lyautey.

Le S. G. E. N. est donc représenté par 17 élus, contre 14 dans les précédentes Commissions.

N.-B. — Dès maintenant, les membres du personnel ont intérêt à fournir tous renseignements utiles sur leur propre situation aux délégués du personnel élus titulaires de leur catégorie.

STRASBOURG

LES DISPENSES D'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES ÉCOLES NORMALES

Le 10 novembre 1949, la Commission académique chargée d'examiner les demandes de dispenses de l'enseignement religieux présentées par les élèves-maîtresses et les élèves-maîtres des Ecoles Normales, s'est réunie à Strasbourg, sous la présidence de Monsieur le Recteur. Outre les représentants de trois cultes reconnus dans l'Académie de Strasbourg et les représentants de l'administration, assistaient à la réunion deux délégués du personnel par département (un délégué pour chaque syndicat d'enseignants).

La Commission avait à se prononcer sur douze demandes. Toutes les dispenses demandées furent accordées à l'unanimité.

Les motifs invoqués étaient divers. Une réserve assez nette fut énoncée par les représentants des cultes qui déclaraient ne pas pouvoir accepter la formule employée par les élèves-maîtres de Montigny : « ... mes convictions personnelles ne me permettent pas de suivre l'enseignement religieux ». Les ministres des cultes auraient voulu voir substituer « convictions personnelles » l'expression : « convictions religieuses ».

Le délégué du S.G.E.N., notre camarade P. CASPARD déclara ne pas pouvoir souscrire à cette réserve. Fidèles à l'esprit et à la lettre des différentes motions de politique scolaire adoptées récemment par nos assemblées générales départementales et le Bureau académique, nous estimons en effet que la dispense devrait être accordée d'office à tout maître ou élève-maître qui en ferait la demande. Le délégué insista en particulier sur le fait que notre syndicat ne reconnaît à personne le droit d'exiger d'un élève-maître ou d'un maître une déclaration publique établissant qu'il a des convictions religieuses ou qu'il n'en a pas.

TUNISIE

Le Bureau, dans sa première session de l'année scolaire, été remanié :

Madame MICHAUD (Lycée de Jeunes Filles, Tunis), Monsieur FLEURETTE (Lycée Carnot, Tunis), se sont chargés des responsabilités du second degré, et en attendant la nomination d'un responsable du premier degré, des intérêts du premier degré.

Madame POTTIER - ALAPETITE est responsable du S. périeur.

Le Secrétariat administratif est assuré par M^{me} EMARD (Collège de Jeunes Filles de Sousse).

Trésorerie : M^{me} MICHAUD, 3, rue de l'Isère, Tunis. C. C. Tunis 148-30.

Des pourparlers sont en cours en vue d'une unité d'action avec les autres centrales syndicales (F. E. N., affiliée à l'U. S. T. T. ; F. E. N. autonome ; S. N. E. S. rattaché à la C. G. T. F. O. et U. G. T. T., centrale tunisienne), pour obtenir le maintien des promesses, sur les affaires spécifiquement tunisiennes : indemnité, reclassement à obtenir en même temps que la métropole, revalorisation, retraites, sécurité sociale, maxima de service, auxiliaires, etc.

Premier degré

Après la grève

Rappelons qu'après la dernière grève du 25 novembre, le Bureau du S.G.E.N. envoyait à tous les responsables une note dont voici l'essentiel :

...Une circulaire de la Présidence du Conseil chargeait les préfets de faire établir par les différents chefs de services départementaux les listes nominatives des grévistes.

Le S.G.E.N., qui a déjà condamné des directives analogues (impliquant communication des listes au Ministère de l'intérieur) proteste énergiquement contre cette mesure.

Une telle disposition, prise au moment même où l'on parle de réglementer le droit de grève, apparaît comme un précédent inquiétant et constitue une immixtion policière dans la vie de l'Université.

En conséquence, le Bureau National du S.G.E.N. invite : — les sections à s'opposer à l'établissement de telles listes ; — les adhérents à ne pas y apposer leur nom.

Cette note est très claire et n'appelle aucun commentaire. Il suffit de souligner que notre attitude n'a pas varié sur ce point, que nous soyons (15 juin 1949) ou non (25 novembre 1949) grévistes.

Nous n'avons à en tirer aucune fierté : c'est là l'attitude logique de vrais syndicalistes. J'ai encore en mémoire ma réponse à un collègue du S.N. qui me remerciait : « C'est tout naturel, et je suis sûr qu'en des circonstances analogues le S.N. n'agirait pas autrement. »

Or, nos adhérents et nos lecteurs seront juges. Je les place devant l'information suivante dont je garantis l'authenticité :

Dans un département breton, lors de la conférence pédagogique qui, par pure coïncidence, précédait de 24 heures le 25 novembre et groupait, par définition, sous l'autorité de l'Inspecteur primaire et dans un but pédagogique, tous les instituteurs et institutrices syndiqués ou non, un responsable du S.N. fit circuler parmi tous les présents une note sur la grève se terminant par l'appel suivant :

Veuillez nous communiquer les noms des maîtres non-grévistes.

C'est sans joie que je signale ce fait et j'espère encore qu'il s'agit d'une action locale ne correspondant pas à une directive nationale.

J'avoue que je ne comprends pas très bien comment les militants du S.N. peuvent défendre farouchement le droit de grève sans admettre le droit au travail, et comment ils peuvent concilier leurs protestations contre une autorité qui veut faire établir les listes des grévistes (pour des fins qu'on suppose autres que d'ordre comptable) avec leur propre désir de dresser la liste des non-grévistes (n'appartenant pas au S.N. — car pour les syndiqués S.N., c'est une affaire intérieure qui les regarde) à des fins qui sont à coup sûr encore moins d'ordre comptable.

Il est légitime d'essayer de convaincre, avant la grève, des hésitants, mais nous ne pouvons admettre pour l'avenir des menaces ou des sanctions quelles qu'elles soient. Il y a, hélas, moins loin qu'en ne pense entre la grève imposée à des troupes apeurées, et l'interdiction de toute grève que connaissent certains pays européens.

R. PERRIN.

Informations

1^o) **A la Commission parlementaire de l'Education nationale.** — Diverses versions ayant été données de la séance de la Commission de l'Education nationale relative au statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire, nous publions celle de « L'Education Nationale » n° 27, qui semble la plus complète :

Les commissaires ont ensuite poursuivi la discussion du second rapport supplémentaire de Mme Lempereur sur la proposition de loi portant statut du personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

Si l'article premier a été adopté sans débat, l'article 2 concernant le recrutement du personnel auxiliaire par les Inspecteurs d'Académie, a fait l'objet d'une large discussion. M. Viatte a présenté un amendement tendant à ajouter, in fine, un paragraphe ainsi conçu :

« L'enquête prévue ne pourra comporter aucune référence aux points suivants :

- opinions philosophiques, politiques ou religieuses des postulants ou des membres de leurs familles ;
- nature des établissements dans lesquels ils ont fait leurs études. »

Cet amendement a été rejeté par 16 voix contre 7.

A son tour, Mme Lamblin a présenté un autre amendement tendant à compléter l'article en discussion, par le paragraphe suivant :

« Les postulants dont la candidature n'aura pas été retenue recevront avec la notification du refus, les raisons sur lesquelles s'appuie la décision administrative. »

Cet amendement a été également rejeté par 17 voix contre 9.

D'autre part, un amendement tendant à la suppression des mots « dans la limite des crédits ouverts » a été voté.

L'ensemble de l'article 2 a été adopté par 17 voix contre 8. La suite de la discussion a été reportée à la prochaine séance.

2^o) Un I.A. ayant voulu obliger les instituteurs à former des associations sportives affiliées à l'U.F.O.L.E.P., nous avons fait poser la question au ministre, qui a répondu que cette attitude constituait nettement un abus.

Il ne s'agissait nullement pour nous de savoir si telle association est bonne ou mauvaise, mais de préserver le statut de l'école publique et des maîtres qui, quelque intérêt qu'offre la Ligue, ne sont pas encore tenus d'y adhérer.

3^o) **Vacances de postes** : 80 postes en Afrique noire.

4^o) **Concours** : 10 postes de maîtres (**) répétiteurs des institutions nationales de sourds-muets. Avoir 30 ans et le B.S. ou le bac. Concours le 6-2-50.

5^o) **Examens d'aptitude aux bourses nationales d'Enseignement technique.** — Ils auront lieu le 11 mai 1950. S'inscrire avant le 31 janvier 1950 auprès de l'Inspecteur académique du département où réside le candidat ou sa famille ; pour la Seine, s'adresser au Service des examens, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5^e).

AUDIENCES

Audience auprès de M. le Président de la Commission parlementaire de l'Education nationale, 21 décembre. — Plusieurs membres du Bureau du S.G.E.N. ont été reçus par M. Billières ; GIRY représentait le premier degré.

Il a attiré l'attention du Président de la Commission sur la **législation actuellement existante à l'Education nationale** et sur la lenteur apportée à l'étude du Statut du Premier Degré qui, trois ans après la loi portant statut de la fonction publique, n'est pas encore mis en place : de sorte que de nouvelles élections aux C.A.P. vont avoir lieu sans que la compétence de ces divers organismes ait été définie.

et alors qu'elles fonctionnent d'une manière peu conforme au statut.

Il a demandé encore que, dans toutes les affaires de sa compétence, la C.A.P. centrale soit au moins consultée par le ministre.

Enfin, il a attiré l'attention de M. le Président sur les supplémentaires et roustanianes de la Seine pratiquement sans travail depuis trois mois.

Audience auprès de M. le Directeur du Premier Degré, 22 décembre. — Diverses affaires particulières ont été réglées.

AFFAIRES SUIVIES OU PRÉSENTÉES

M.S. — Reclassement.

M.P. — Congé de longue durée. — On avait obligé cette personne à un réversement. Cette sanction pénible et injuste a été levée.

M.M. — Tombée malade avant d'avoir pu prendre son poste. Elle n'avait pas été payée.

M.L. — Reclassement au titre de prisonnier de guerre.

M.B. — Touchera désormais le traitement de Directrice auquel elle a droit.

M.M. — Nous attendons d'un moment à l'autre une décision de l'Education nationale.

M.K. — Suivie.

M.M. — Réglée.

M.B.G. — Avances sur pension. Non encore réglée.

M.G. — Réduction de stage dans une E.N.

M.M. — Collègue ne voulant pas être examinée par un médecin de l'administration qui s'est gravement trompé sur son cas.

GIRY.

Préparation du Congrès de Pâques

Notation et Avancement des Instituteurs

Afin de compléter le projet de statut du Corps des instituteurs préparé par notre camarade Schmidt, discuté au Congrès National du S.G.EN. de 1949, le Comité National de juin a décidé de lancer une enquête sur la notation. Cette enquête fera l'objet, après exposé dans « Ecole et Education » et échange de vues entre les adhérents, d'une discussion au Congrès National de 1950. Nous demandons dès maintenant aux secrétaires de section d'en prévoir l'étude lors de leurs assemblées générales et aux adhérents de faire connaître leur point de vue sur cette question.

Ecrire à J. PREVOST, instituteur, à Saint-Martin-du-Mont, par Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or).

Le système actuel de notation et le décret de la Fonction Publique du 18-8-1949, sur la notation et l'avancement des fonctionnaires (dans le cadre du statut général), serviront de base pour cette étude.

LE SYSTÈME ACTUEL DE NOTATION :

A. — **Exemple de fiche d'inspection** (fiche utilisée en Côte-d'Or) :

1^o) Etat de l'école et de ses dépendances.

2^o) Tenue de l'école et de ses dépendances, hygiène.

3^o) Tenue des élèves, propriété, éducation, discipline.

4^o) Organisation pédagogique. Répartitions mensuelles. Préparation de classe.

5^o) Exercices écrits : choix des devoirs, tenue des cahiers, corrections, etc...

6^o) Leçons entendues, interrogations, résultats.

7^o) Appréciation d'ensemble, conseils donnés et conclusion.

N.-B. — Le début de la fiche est complété par le maître : renseignements administratifs, effectifs, œuvres post-scolaires, vœux...

B. — **Inspections** : Le nombre actuel des I. E. P. et les tâches multiples qui leur incombent ne permet pas une durée et une fréquence suffisantes. Il semble toutefois que l'heure annuelle d'inspection soit exploitée au maximum par les inspecteurs et permette tout de même de donner une appréciation assez juste de l'ensemble du personnel.

C. — Exemple de barème de promotion (Seine) :

M = Note de service. — A = ancienneté générale. — a = ancienneté dans la classe (ajouté pour freiner un peu l'attribution de promotions successives).

Promotions en 5^e et 4^e = 2 M + A.

A partir de la 3^e = 2 M + A + a.

D. — Exemple de barème de mutation (Nièvre) :

Note de mérite multipliée par 2 (Directeurs : par 2 1/2).

Ancienneté : 1 point par année jusqu'à 30 années ; 1/2 point par année supplémentaire.

E. N. 2 points.

B. S. ou Bacc. 2 points.

Enfants 1/2 point par enfant à charge.

Ménages : pour départager les ex-æquo : 1 point par année de séparation (max. : 5 points).

DISPOSITIONS NOUVELLES CONTENUES DANS LE STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES :

Décret N° 49-1157 du 18 août 1949 (B. O. E. N. N° 35, p. 2379). Instruction N° 6 du 28 sept. 1949 (B. O. E. N. N° 40, p. 2799 à 2822).

Voir note dans « E. E. », N° 58, p. 5.

Quelques principes : « 1^o) La notation administrative n'a pour objet que d'apprecier le comportement du fonctionnaire dans son service ; elle ne saurait tendre à juger dans son ensemble la personnalité de l'individu.

2^o) Cette appréciation doit permettre : de connaître le rendement de l'intéressé dans l'emploi qu'il occupe ; de déceler son aptitude à occuper un emploi hiérarchiquement supérieur ; éventuellement d'envisager son affectation à un emploi mieux adapté à ses facultés » (B. O., p. 2.799).

— « Les appréciations doivent être formulées sans que les sympathies ou les antipathies personnelles des supérieurs hiérarchiques interviennent d'une manière déterminante »... d'où « nombre relativement élevé d'éléments sur lesquels l'appréciation doit porter » (B. O., p. 2.801).

Liste-type des divers éléments entrant en compte pour le calcul de la note chiffrée :

1. Aptitude physique. — 2. Connaissances professionnelles. — 3. Ponctualité. — 4. Ordre. — 5. Mémoire appliquée. — 6. Sens du travail en commun. — 7. Servabilité. — 8. Activité. — 9. Rapidité d'exécution. — 10. Fini d'exécution. — 11. Prévision. — 12. Organisation. — 13. Commandement. — 14. Contrôle.

Les Ministres intéressés pourront pour certaines catégories de fonctionnaires, d'accord avec le Ministre de la Fonction publique et avis de la Commission Administrative Paritaire, ajouter ou retrancher un ou plusieurs éléments, affecter certains éléments de coefficients, quoique l'instruction n° 6 demande de n'utiliser avec prudence ces coefficients : « La meilleure solution consistera à attribuer le coefficient 1 à tous les éléments, à l'exception de l'élément n° 2 (connaissances professionnelles), qui pourra être affecté du coefficient 2 » et se décomposer en deux éléments, par exemple : connaissances générales et connaissances comptables.

Note : chaque élément est affecté de l'une des 5 notes :

140 : supériorité exceptionnelle ;

115 : supériorité incontestable ;

100 : correspondant à une appréciation égale à la normale (comportement type) ; ce que l'Administration est en droit d'attendre du fonctionnaire ;

85 : infériorité incontestable ;

50 : déficience nettement préjudiciable à l'intérêt du service. La note chiffrée provisoire sera la moyenne des notes partielles.

Une péréquation (augmentation ou diminution de quelques points) ramènera à 100 la moyenne des notes définitives de chaque groupe de fonctionnaires. La note 100 correspondra donc à celle d'un fonctionnaire moyen, donnant satisfaction à l'Administration. Nous aborderons cette question de la péréquation dans un prochain numéro.

APPLICATION DE CE SYSTÈME DE NOTATION AU CORPS DES INSTITUTEURS

L'application stricte du statut conduirait à de nombreuses absurdités pour la notation des instituteurs. Notamment, les éléments types négligeraient presque le travail fourni, les résultats... au profit des aptitudes physiques, de la servabilité, etc...

Il y a donc lieu, en application de l'art. 5 du décret du 18-8-49, de demander des dérogations, notamment par l'application de coefficients élevés, attribuant une grande importance aux éléments essentiels. Si cette demande était repoussée par le Ministre de la Fonction publique, tout travail pédagogique sérieux deviendrait illusoire et risquerait d'être sanctionné par la note.

Barème proposé :

Suppression de : Mémoire appliquée, rapidité d'exécution (l'instituteur n'est pas un employé de bureau astreint, en dehors de la classe, à un horaire fixe. Libre à lui de suppléer à des qualités déficientes par un travail personnel accru) — sens du travail en commun et servabilité qui sont tout à fait secondaires pour l'instituteur.

1^e) Aptitudes naturelles :

	Coefficient
a) aptitudes physiques, autorité	1
b) sens pédagogique	1

2^e) Connaissances professionnelles :

a) diplômes, études (B. E., B. S., bacc., E. N., professorats, licences, etc).....	1
la moyenne (100) serait donnée à l'instituteur, ancien normalien, ayant son C. A. P.	1
b) culture générale (stages divers, études).....	1

c) connaissances des instructions et de la législation en vigueur	1
3 ^e) Ponctualité (exactitude, respect des horaires)	2

4^e) Ordre :

a) tenue de la classe.....	1
b) tenue des registres, etc.	1

5^e) Organisation :

a) emploi du temps, répartitions.....	2
b) préparation de classe	3
c) documentation, matériel, etc.	2
d) application des instructions	1

6^e) Activité :

a) conduite des leçons	3
b) exercices écrits (choix et conduite des exercices)	2

7^e) Résultats (fini d'exécution) :

a) efficacité de l'enseignement donné (tenue des cahiers, progrès des élèves, connaissances des élèves)	4
b) succès aux examens	1

8^e) Commandement :

tenue des élèves, discipline	1
9 ^e) Contrôle :	1

a) correction des cahiers	2
b) interrogations	2

Ce système n'est pas sans inconvenients : il risque en premier lieu de compliquer la tâche des I. E. P., il semble bien que l'inspection annuelle d'une heure ou une heure et demie sera insuffisante pour codifier tous ces éléments.

Questionnaire**1^e) Etat actuel :**

a) le système de notation, le barème de mutation ou de promotions, dans votre département, sont-ils sensiblement différents des exemples cités ?

b) D'autres éléments entrent-ils en compte (éducation physique, chant...) ? Quelle importance est-elle donnée aux œuvres post-scolaires ? (dans certains départements, il en est tenu compte dans la note de mérite (Côte-d'Or, Haute-Marne) ; dans d'autres, cet élément intervient dans le barème de mutations et promotions (Rhône : 1 à 3 points).

c) Quelles critiques formulez-vous à l'encontre du barème actuel ?

d) Quelles sont la fréquence et la durée des inspections ? Souhaitez-vous une modification ?

Barème proposé en application du statut :

Il ne s'agit pas, dans les notes ci-dessus d'un projet que le S. G. E. N. se propose de déposer tel quel au Ministère, mais d'une proposition devant servir de base à des discussions et échanges de vue et qui pourra être modifiée, compte tenu des suggestions qui seront faites.

En conséquence, j'invite tous les adhérents du S. G. E. N., intéressés par cette importante question, à m'envoyer leurs critiques et leurs suggestions.

J'attire notamment l'attention sur les points suivants :

a) L'analyse méthodique du comportement par décomposition de la note en nombreux éléments vous paraît-elle devoir être une garantie supplémentaire de justice et aboutir à un jugement plus équitable, ou être simplement une complication administrative sans portée ?

b) Souhaitez-vous une simplification de ce barème ?

c) Quels éléments proposez-vous d'ajouter ou de retrancher de cette liste ?

- d) Désirez-vous une modification des coefficients proposés ?
e) Quelles modifications proposez-vous pour les postes de C. C. et de Direction ?

Dans un prochain numéro, j'aborderai la question de la péréquation, des promotions et mutations.

J. PRÉVOST.

LES REVUES PÉDAGOGIQUES

(Extrait du Bulletin des Instituteurs de l'Académie de Dijon)

Chaque instituteur n'est pas sans connaître des revues pédagogiques telles que :

Le Journal des Instituteurs,
L'Ecole et la Vie,
Le Manuel général.

Ce sont là des revues très intéressantes et très bien documentées du point de vue matières à enseigner et procédés d'enseignement. Mais elles abordent quelquefois assez timidement l'aspect subjectif et psychologique du problème. Je veux dire par là qu'elles s'étendent largement sur le contenu de l'éducation mais qu'elles délaissent un peu le contenant, le réceptacle qui est l'enfant.

Aussi, s'il est certaines revues qui tiennent davantage compte de cet aspect humain, de cet aspect individuel de l'éducation, il est bon de les signaler ; vous trouverez dedans des réflexions remarquables sur l'attitude de l'enfant devant ses maîtres, devant l'enseignement, devant la vie, vous trouverez aussi des comptes rendus d'expérience, vous y trouverez des conseils.

Je me permets d'en signaler ici quelques-unes, mais je ne prétends pas être complet :

« Méthodes actives », chez Bourrelier.

« Pour l'Ere Nouvelle » (Musée pédagogique, articles de Piaget, Wallon, Piéron).

« L'Éducateur », chez Freinet.

« Vers l'Education Nouvelle », publié par le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active.

« Vie Enseignante », publié par le groupe « jeunes enseignants ».

« Enfance », publié aux A.U.F. avec le concours du Centre National de recherche scientifique.

« Sauvegarde », revue spéciale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance.

Le Bulletin de la Société Binet (psychologie de l'enfant et pédagogie expérimentale).

Il y a encore « L'Education enfantine », « Educateurs »... et j'en passe certainement que j'oublie ou que je ne connais pas...

Voilà pour les maîtres. Ils ont de quoi faire !...

Les enfants seront satisfaits une autre fois ; nous parlerons de leurs revues.

R. P. (Nièvre).

**

Leçons de grammaire à l'usage des classes de fin d'études et des classes de 6^e, par J. CHARVET, agrégé de grammaire, inspecteur d'Académie. — Imprimerie Humbert et fils, Largentière (Ardèche). Cartonné bleu, 275 pages.

Quatre parties :

1 et 2. — Analyse logique et analyse grammaticale sous forme de révisions.

3. — Notions nouvelles comme : forme pronominale et fonctions des subordonnées.

4. — Etude systématique de l'emploi des modes et des temps.

Suivies de 19 pages de clairs tableaux de conjugaison.

Chacune des 49 leçons comprend un texte simple et vivant en deux paragraphes, aux phrases numérotées, des conseils pour la lecture, des remarques grammaticales, des exercices écrits dits de « transposition » dont beaucoup rendent inutiles les fastidieux exercices de conjugaison.

Prix abordables, grande netteté et simplicité d'impression, sans gravure, judicieusement adaptés à chaque cours (depuis le C. E. 1^{re} année), ces manuels sont des auxiliaires précieux pour l'étude ardue de la grammaire.

GENIN (Ardennes).

Textes officiels

ÉCOLES

GÉMINATION DANS LES COURS COMPLÉMENTAIRES

Les cours complémentaires n'obéissent pas, en ce qui concerne la gémination, aux mêmes règles que les écoles primaires élémentaires. Est seule prévue l'admission des jeunes filles dans un cours complémentaire de garçons à la condition : 1^o que le Conseil municipal le demande ; 2^o que les pères de familles le demandent par écrit ; 3^o que le Conseil départemental donne un avis favorable.

(« B.O. » n° 49, du 8-12-49, p. 3375.)

ÉCOLES NORMALES

BUDGET DES ÉCOLES NORMALES POUR 1950

L'indemnité pour frais d'entretien des élèves-maîtres reste fixée à 70.000 francs par tête pour dix mois. Le paiement de la bourse de trousseaux et fournitures ayant lieu, comme précédemment, au cours du 4^e trimestre de l'année civile.

Les versements pour frais généraux seront ceux qui furent pratiqués en 1949. A partir du 1^{er} janvier 1950, le taux des frais généraux à verser pour les boursiers de la France d'outre-mer sera uniformément fixé à 500 francs par mois quel que soit le taux qui leur était appliqué précédemment. Les instituteurs alsaciens et lorrains seront dispensés des versements pour frais généraux en dédommagement des frais de voyages qui sont à leur charge à l'occasion des congés de courte durée.

Le loyer des chambres concédées au mois (à d'autres que surveillants assistants étrangers, employés) continuera à être majoré chaque semestre de 75 francs par mois.

Loyer valable pour le 1^{er} semestre 1950 :

375 fr. + 75 fr. = 450 fr. par mois

Les redevances pour chauffage et éclairage des chambres concédées restent respectivement fixées à 400 et 150 francs par mois.

(Circulaire du 30-11-49. « B.O. » n° 49, du 8-12-49, p. 3383.)

EXAMENS ET CONCOURS

C.A. à l'Inspection des écoles maternelles. — Les épreuves écrites auront lieu sans modification du programme et des conditions d'inscription les 25 et 26 mai 1950. Les inscriptions seront reçues : pour Paris, à la Sorbonne, et pour les départements, au secrétariat de l'I.A. Le registre des inscriptions, ouvert dès l'annonce du concours, sera clos le 25 mars 1950.

(Arrêté du 21-11-49. « B.O. » n° 50, 11-12-49, p. 3.458.)

SESSION DE PRÉPARATION AU C.A.

A L'ENSEIGNEMENT DES ENFANTS ARRIÉRÉS

Elle est prévue au centre de Beaumont-sur-Oise du 13 février 1950 à la mi-juin. Elle sera réservée aux institutrices et à quelques ménages d'instituteurs. Les postulantes devront être des institutrices titulaires désireuses de se consacrer à l'enseignement des enfants arriérés.

Leur admission à l'école impliquera pour elles l'obligation de se présenter au C.A.E.A. à la session qui suivra le stage et d'exercer, pendant cinq ans au moins, dans une classe de perfectionnement.

(Circulaire du 29-11-49. « B.O. » n° 49, 8-12-49, p. 3.405.)

PENSIONS

VALIDATION DES SERVICES DE SURVEILLANTS DANS LES ÉCOLES NORMALES

En vertu de l'arrêté du 27 octobre 1949, sont susceptibles d'être validés pour la retraite les services de surveillants et surveillantes libres dans les écoles normales.

Les intéressés disposent du délai d'un an à partir du présent arrêté pour formuler leur demande.

Ces services, après dépôt de la demande de validation, doivent entrer en ligne de compte pour l'ancienneté des instituteurs. On devra donc majorer l'ancienneté de classe des intéressés au 31 décembre 1949 de la durée des services effectués en qualité de surveillants ou de surveillantes d'Ecole Normale et accomplis postérieurement au 1^{er} janvier qui a suivi l'obtention du C. A. P.

(Arrêté du 27-10-1949. B.O. n° 45 du 10-11-1949, p. 3.179.)

(Circulaire du 16-12-1949. B.O. n° 51 du 22-12-1949, p. 3.499.)

PROGRAMMES

Instruction morale et civique : Lutte contre l'alcoolisme. — Les maîtres des écoles primaires et les professeurs des cours complémentaires sont invités à traiter avec un soin tout particulier les questions relatives à l'alcoolisme et à rappeler à leur élèves, chaque fois que l'occasion leur en est offerte, le fléau qu'il constitue dans certaines régions.

Il est demandé que dans les prochaines sessions du C.E.P.E. de nombreuses questions relatives à l'alcoolisme et à la lutte anti-alcoolique soient proposées aux candidats à l'occasion de l'épreuve de sciences.

(Circulaire du 10-12-49. « B.O. » n° 50, 11-12-49, p. 3451.)

Classe de fin d'études. — La souplesse des horaires et des programmes, loin de faciliter la tâche des instituteurs, plonge certains d'entre eux dans un assez grand embarras.

Le flottement qui en résulte serait sans doute réduit si tous les comités techniques départementaux s'étaient pleinement acquittés du rôle qui leur était attribué par l'arrêté du 24 juillet 1947.

Il est indispensable de guider les maîtres dans le choix qu'ils doivent faire dans un programme qui est vaste à dessein et de leur préciser l'orientation que doivent prendre, sur le plan départemental, les classes de fin d'études.

La tâche des comités techniques variera avec la région, mais pour certains problèmes se poseront :

1^o L'adaptation aux conditions locales comportera l'établissement d'un programme destiné aux classes uniques ;

2^o L'adaptation au milieu local aura pour objet un enseignement concret et lié à la vie locale aussi souvent que possible sans qu'on soit en droit d'exiger sur les problèmes régionaux des connaissances de pure étudiation.

Enfin, si la tâche des maîtres dans les classes de fin d'études est une préparation à la vie pratique, qu'elle n'en soit pas moins et avant tout une œuvre de culture générale.

(Circulaire du 10-12-49. « B.O. » n° 50, 15-12-49, p. 3453.)

STATUTS PARTICULIERS

CONGES DE MALADIE

AU PERSONNEL DE L'INSPECTION ACADEMIQUE, DES ÉCOLES NORMALES ET DE L'INSPECTION PRIMAIRE

Ces congés doivent être attribués : par l'Administration centrale aux inspecteurs d'Académie, aux directeurs d'Ecole Normale, aux inspecteurs primaires ; par les recteurs aux autres fonctionnaires.

Les congés de longue durée du personnel de toutes catégories doivent être soumis à l'Administration centrale.

(Circulaire du 2 décembre 1949. B.O. n° 49 du 8-12-1949, p. 3.379.)

SITUATION DES ÉLÈVES-MAÎTRES ATTEINTS DE TUBERCULOSE OUVERTE

Ils sont soignés, en principe, dans les sanatoria de Sainte-Feyre (Creuse) et de Saint-Jean d'Aulph (Haute-Savoie) et à la maison de postcure de Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

Les élèves de première, deuxième et troisième années peuvent prétendre pendant trois ans au remboursement de leurs frais de séjour dans ces établissements, et pendant deux ans au remboursement de la moitié des frais.

Ceux qui préfèrent être soignés dans leur famille ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Ceux qui, faute de place à Sainte-Feyre, Saint-Jean d'Aulph ou Maisons-Laffitte, se font soigner dans un autre établissement, recevront, si la Sécurité sociale ou l'assistance médicale gratuite ne peuvent les prendre en charge, une indemnité journalière d'entretien ne pouvant excéder celle qui serait versée pour eux à Sainte-Feyre, Saint-Jean d'Aulph ou Maisons-Laffitte.

Du point de vue comptable, les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses soignés à Sainte-Feyre ou à Saint-Jean-d'Aulph sont pris en charge soit par l'E.N. d'instituteurs de Guéret, soit par l'E.N. d'institutrices de Chambéry ; les élèves en traitement à Maisons-Laffitte le sont par l'E.N. d'instituteurs de Versailles. Ces écoles prennent en charge le paiement de la pension pour les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e années, le paiement des émoluments pour les élèves de 4^e année.

Du point de vue pédagogique, dans chacun de ces trois établissements de cure, un directeur des études peut organiser la préparation du baccalauréat, la formation professionnelle des élèves de 4^e année, les stages, l'examen de fin d'études.

(Circulaires du 9-6-1949 et du 10-12-1949. « B.O. » n° 51 du 12-1949, p. 3493.)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

INSTITUTEURS QUALIFIÉS DONNANT L'ENSEIGNEMENT POSTSCOLAIRE AGRICOLE

Les instituteurs certifiés chargés de l'enseignement agricole, itinérants ou intercommunaux, ont été, au point de vue traitement, assimilés aux instituteurs enseignant dans un cours complémentaire ; les instituteurs certifiés enseignant dans le cadre de leur commune ont été, eux aussi, assimilés aux maîtres de cours complémentaires. L'indemnité versée auparavant à ces maîtres en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 2, du décret 45-1122 du 1^{er} juin 1945, a donc été supprimée avec effet du 1^{er} janvier 1948.

Par contre, l'indemnité servie en vertu de l'article 10, paragraphe 3 du même décret, aux instituteurs qualifiés donnant l'enseignement agricole leur est encore attribuée, mais avec réduction de 50 % depuis le 1^{er} janvier 1949. Il faut donc encore la servir pour le premier trimestre de l'année scolaire 1949-1950.

(Circulaire du 9 décembre 1949. B.O. n° 50 du 15-12-49, p. 3.450.)

Soc. An. d'Imp. et Ed. du Nord, 15, rue d'Angleterre, Lille
Le Gérant : André GOUNON

Second degré

Les élections aux Conseils Académiques

J'aurais aimé exposer sous forme de tableau les résultats des élections aux Conseils Académiques : malheureusement, les résultats qui m'ont été communiqués étaient insuffisants pour que ce tableau fût complet ; ils permettent cependant, tels quels, de tirer quelques conclusions générales, auxquelles, toutefois, il conviendrait de ne pas attacher une importance définitive, car les professeurs titulaires de lycées n'ont pas été autorisés à prendre part au vote, et, d'autre part, le nombre des abstentions a été assez important. Compte tenu de ces réserves, il apparaît clairement que d'une façon générale le S. G. E. N. maintient ses positions. Si nous nous référons au nombre de voix obtenues par nos candidats aux élections aux Commissions Paritaires d'il y a deux ans, nous constatons que pour le collège des Agrégés, le S. G. E. N. a progressé dans les Académies d'Aix, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble et Poitiers, est resté stationnaire dans l'Académie de Besançon et marque un recul dans les Académies de Bordeaux, Lille et Strasbourg, tandis que pour le collège des Licenciés, le S. G. E. N. reste partout stationnaire, sauf dans les Académies de Bordeaux, Dijon et Lille, où il marque un léger recul.

On peut regretter que trop de collègues, minimisant l'importance de cette consultation, et toujours victimes du complexe de « Syndicat minoritaire », aient cru pouvoir se dispenser de participer au vote sous prétexte que le scrutin étant majoritaire, la partie était jouée. — C'est une double faute, car ils semblent ignorer que les résultats obtenus par les divers Syndicats — même quand ils n'ont pas d'élus — sont un des éléments essentiels de leurs représentativité (— et vos militants et représentants officiels ont tout de même la tâche plus facile lorsqu'ils peuvent annoncer 40 % du personnel derrière eux que 20 % —), et aussi parce que dans plusieurs Académies il s'en est fallu parfois de quelques voix pour que le S. G. E. N. l'emporte (4 à Besançon, agrégés littéraires ; 7 à Poitiers, agrégés littéraires ; 2 à Strasbourg, licenciés scientifiques) ; l'abstention est toujours une faute, mais elle est sans excuse et sa gravité s'accroît quand on appartient à une organisation minoritaire.

Puisse 1950 voir nos adhérents acquérir un sens plus aigu de leurs responsabilités et consacrer à la propagande en faveur du S. G. E. N. un peu de leur temps et de leur intelligence. Je ne vois pas, sur le plan strictement syndical, de vœu plus essentiel à formuler au début de ce nouveau demi-siècle.

Fernand LABIGNE,
Secrétaire général pour le Second Degré.

Les maxima de service

La publication du Décret sur les maxima de service était exigée par les Finances comme la condition sine qua non de l'application définitive du Cadre Unique. Ce Décret est imminent. Les conséquences financières de cette réforme pourront donc jouer : les indices de reclassement des différents échelons seront connus, les rappels pourront être payés, les promotions d'échelon du 1-1-49 prendront effet financier, etc...

Est-ce à dire que tout est bien, et qu'il ne sera plus question du Cadre Unique ? Nullement : Par rapport aux propositions du Comité technique ministériel (exposées dans « E. E. » du 2 décembre) le Décret en gestation nous impose un grave recul : à ces propositions du 25 octobre, les Finances ont opposé un refus si catégorique que l'Education Nationale, redoutant un enterrement ou un ajournement à 1950 du Cadre Unique (et ce, en pleine période d'organisation des Commissions Paritaires pour les promotions en Cadre Unique !) a soumis à l'accord interministériel un projet beaucoup plus proche de ses premières propositions d'octobre que des vœux du Comité technique ministériel.

Des renseignements que nous avons pu obtenir sur le Décret prochain, se dégagent d'abord deux différences essentielles entre ce Décret et les textes du C. T. M.

1^o) **Pas de respect des situations acquises pour les licenciés du C. N. 1** : leur maximum passe donc de 16 à 18 heures.

2^o) **La majoration des maxima pour classes peu peuplées est rétablie** : une heure pour les professeurs qui donnent, dans des classes de moins de 20 élèves, au moins 8 heures s'ils sont agrégés, au moins 10 heures s'ils sont licenciés-certifiés (Léger progrès par rapport au décret du 3 mai 1946, puisque la majoration, qui pouvait atteindre 2 heures, est ramenée uniformément à une heure).

Les autres modifications sont plus limitées :

— Pour les professeurs de physique chargés de l'entretien du cabinet et des collections, la réduction du service sera uniformément de une heure (et non plus deux dans les établissements particulièrement importants, comme le proposait le C. T. M.).

— L'entretien du matériel d'enseignement des langues vivantes n'entraînera plus de réduction du maximum.

— Le C. T. M. avait proposé une sérieuse diminution de l'horaire des professeurs qui, dans certains collèges, peuvent être chargés de la surveillance générale. Le Décret en préparation revient aux allègements de 1946, à savoir :

pour 101 à 150 élèves, 4 heures (au lieu de 6) ;

pour 151 à 200 élèves, 6 heures (au lieu de 8) ;

pour plus de 200 élèves, 10 heures, comme le demandait le C. T. M., qui avait prévu, en outre, 12 heures quand le nombre d'élèves dépasse 300.

— Enfin, le texte nouveau ne reconnaît plus les maxima accordés « à titre personnel » à « certains professeurs » par décision ministérielle.

**

Le C. T. M. n'est qu'un organe consultatif : si nous l'avons oublié, nous l'apprenons un peu brutalement.

Nous n'en faisons grief à personne, car la position était difficile. Mais lorsque nous faisions toutes réserves, dès Février 1949, sur certaine politique qui consistait à agir seuls, à adopter avec empressement un ours, forts qu'on se disait de lui forme en le relâchant, nous ne pensions pas que les événements nous justifieraient aussi vite. Et nous le regrettons !

Pour réaliser le Cadre Unique tel que nous l'espérons, il faudrait, non pas de vaines revendications de paternité, mais beaucoup d'efforts et beaucoup d'union. Le S. G. E. N. ne s'y refusera pas.

V. TONNAIRE (Charlemagne).

HEURES SUPPLEMENTAIRES

— A quelle sauce voulez-vous être mangés ?

— Mais nous ne voulons pas être mangés !

— Là n'est pas la question, je vous demande à quelle sauce vous voulez être mangés.

Je ne pouvais m'empêcher d'évoquer cette caricature sur Calonne en écoutant, hier mercredi, l'envoyé du cabinet ministériel nous expliquer au Comité technique du Second Degré, les données du problème des heures supplémentaires. Tout le monde connaît le point de vue des syndicats, car le S.G.E.N., le S.N.L.C. et le S.N.E.S. sont unanimes : les heures supplémentaires constituent des fractions de service, elles doivent être rétribuées comme des heures de service normales, et sur la base du traitement moyen de chaque catégorie, position consacrée par une résolution de l'Assemblée nationale. Les Finances, au contraire, demandaient qu'on individualisât les heures supplémentaires et qu'on ne payât que les heures effectivement faites. Il faudrait, selon elles, prendre le nombre des heures effectuées (en décalquant, non seulement les congés pour maladie ou convenances personnelles, mais aussi toutes les vacances, y compris le mardi gras, le 11 novembre, et toutes les absences même pour motif de service), multiplier par le traitement moyen de la catégorie intéressée (agrégé, certifié, chargé d'enseignement) et diviser par le maximum normal de la catégorie multiplié par 52, nombre de semaines dans une année. Il n'est, du reste, pas facile de déterminer l'heure effectivement faite, si on y regarde de près. Prenez un agrégé dont le maximum est de 15 heures et qui en fait 16. Deux solutions sont possibles : ou bien on décrète arbitrairement que son heure

supplémentaire est faite le mardi, de 3 à 4 h., et il peut manquer le lundi, le mardi matin, et le mercredi toute la journée sans aucun danger. Ou bien, il doit d'abord faire 15 heures dans la semaine, et seule lui sera comptée la seizième heure; en ce cas, bien souvent le professeur qui ne fait que ses 15 heures et celui qui en fait 16 seront payés exactement de même façon.

Nous espérions donc défendre la thèse de la fraction de service, et montrer l'absurdité de l'heure individualisée.

Hélas, nous avons été vite détrônés. Notre ministre s'est engagé auprès de son collègue des Finances à défendre la thèse de l'heure effectivement faite, et son représentant nous a courtoisement, mais fermement, indiqué que la décision était irrévocable.

Ce n'est pas la première fois, nous l'avons vu à propos du cadre unique, que M. Yvon Delbos se montre particulièrement perméable aux arguments de M. Petsche; nous ne pouvons que nous réjouir de voir notre ministre sacrifier patriotiquement les intérêts de son personnel à l'équilibre du budget; et nous souhaitons que tous les membres du cabinet fassent preuve d'un sens civique aussi aigu. Nul doute que les finances de la France ne se rétablissent miraculeusement.

Il ne restait plus qu'à tirer le meilleur parti possible d'une situation fâcheuse. Petit, du cabinet ministériel, n'a pas eu de peine à démontrer aux Finances que le calcul des heures supplémentaires effectivement faites était irréalisable, à moins de payer, dans chaque établissement, un fonctionnaire spécialement chargé de ce travail. Les Finances ont donc accepté le principe du forfait: sauf absence par congé, le professeur qui doit une heure supplémentaire est censé faire dans son année un nombre déterminé d'heures d'enseignement. Supposons que ce nombre soit 40 — lorsque notre Ministère s'est engagé à défendre — l'heure supplémentaire annuelle est à l'heure d'un professeur touchant le traitement moyen de sa catégorie (obtenue en divisant le traitement moyen par le maximum de service normal) comme 40 est à 52. En revanche, les heures de suppléance éventuelle et les heures d'interrogation sont calculées par quarantièmes. Des négociations sont en cours, mais une chose est certaine: les Finances n'accepteront jamais un taux forfaitaire trop élevé, elles préféreront les inconvénients de l'heure individualisée. Nous avons également essayé de faire valoir quelques considérations de bon sens: à supposer même qu'on se place dans la perspective des Finances, il faudrait au moins diviser par 48 et non par 52 (puisque tous les fonctionnaires ont au minimum un mois de vacances); il faudrait également tenir compte de la majoration de 25, et même de 50 % dont bénéficient les heures supplémentaires dans le secteur privé. Mais tout cela fut inutile, puisque notre ministre avait déjà fixé sa position, et qu'il témoigne d'une fermeté inébranlable, mais à sens unique.

15 Décembre 1949.

ALLARD.

A la Commission de l'Éducation Nationale de la Chambre des Députés

Le jeudi 22 décembre, une délégation composée de ALLARD, GIRY, LABIGNE, ROUXEVILLE et TONNAIRE a été reçue par Monsieur BILLIÈRES, Président de la Commission.

Nos collègues ont insisté auprès de celui-ci pour que soit mis fin au régime anarchique auquel sont actuellement soumis les organismes créés en application du Statut de la Fonction Publique, — en particulier le Comité Technique du Premier Degré, toujours en sommeil — et dont on se refuse à préciser la compétence et les prérogatives.

Tour à tour ils ont ensuite mis en lumière les multiples injustices et les atteintes graves au statut traditionnel de l'Enseignement secondaire provoquées par la mise en œuvre du Cadre Unique, tel que les Finances l'ont imposé. Ils attirent en particulier l'attention de M. le Président de la Commission sur le problème du taux des heures supplémentaires, celui des droits acquis pour les collègues du C.N.1, et sur l'aggravation des maxima pour les classes inférieures à vingt élèves.

Enfin ils soulignèrent la gravité du problème du logement pour les enseignants, et prièrent M. le Président de bien vouloir intervenir auprès des ministres de l'Education nationale, de la Justice et de l'Intérieur, pour faire hâter la publication d'une circulaire limitant les risques d'expulsion et précisant les droits particuliers des enseignants en matière de pièce supplémentaire à usage professionnel, circulaire dont l'Amicale des professeurs sans logis a élaboré le texte.

M. le Président a assuré la délégation de toute sa vigilance et de la volonté de la Commission de l'Education nationale de défendre avec la dernière énergie la dignité de la fonction enseignante.

La délégation s'est retirée convaincue qu'il ne s'agissait pas là de déclarations platoniques, mais de l'engagement ferme d'un parlementaire, très au courant des problèmes qu'il traite, d'esprit pénétrant et compréhensif, et qui n'oublie pas ses origines universitaires.

Réunions du Bureau 8 DÉCEMBRE

Le bureau s'est réuni le jeudi 8 décembre, à 16 h. 30, sous la présidence de LABIGNE. Etaient présents: Miles GUILLARD, HUCK, REMOND; MM. ALLARD, CARALP, DELOTTE, LITTAYE, ROUXEVILLE, THIRION, TONNAIRE.

LABIGNE informe ses collègues que, renseignements pris auprès de M. DORIA, directeur-adjoint du Second degré, la circulaire de la Fonction publique relative au renouvellement des Commissions paritaires ne s'applique qu'aux administrations déjà pourvues de leur statut définitif. Les actuelles C. A. P. du Second degré sont donc « reconduites ».

Il donne ensuite les résultats connus des élections aux Conseils académiques: ceux-ci confirment les résultats des élections aux Commissions paritaires. Il y a deux ans, mais on ne pourra tirer des conclusions d'ensemble qu'une fois connus les résultats de toutes les Académies.

ROUXEVILLE fait part d'une conversation téléphonique avec M. PETIT, chargé de mission au Cabinet, d'où il ressort que le projet relatif à la fixation des nouveaux maxima de service a été renvoyé aux Finances par le Ministère de l'Education Nationale sans qu'on ait retenu les clauses de sauvegarde proposées par le Comité technique ministériel pour les collègues du C. N. 1 et les classes à effectifs réduits. Cette ultime (?) concession permettra-t-elle la mise en application du Cadre unique avant le 1^{er} Janvier 1950?

ROUXEVILLE expose ensuite un projet de la Société des Agrégés visant à corriger certaines injustices de l'intégration dans le Cadre unique des agrégés du Cadre normal. Une discussion s'engage.

En conclusion le bureau décide, sur proposition de LABIGNE, de ne pas faire opposition à ce projet dans la mesure où il ne lèsera pas les autres catégories du personnel, et en particulier les licenciés et certifiés.

DELOTTE met ensuite le bureau au courant d'un projet de Fédération des Sociétés de spécialistes. Il semble que la question — qui mérite à plus d'un titre attention — ne soit pas encore au point. DELOTTE et CARALP sont chargés d'en suivre de près l'évolution.

Le bureau étudie ensuite le rapport de LITTAYE sur le problème des heures supplémentaires et la définition de l'heure effective. Après un débat très animé, le bureau donne mission à LITTAYE de rédiger une seconde étude qui tiendra compte des suggestions émises et sera envoyée à M. le Directeur du Second degré.

ALLARD, convoqué au Comité technique du Second degré — réuni pour la première fois depuis la rentrée, après plusieurs mois de sommeil — est autorisé à faire au nom du S. G. E. N. toutes réserves sur les décisions intéressant le Second degré qui ont été prises sans que ledit organisme ait été consulté.

TONNAIRE met les collègues au courant des réactions « externes » provoquées par certain passage d'un compte rendu récent d'une réunion du bureau. LABIGNE est chargé de rédiger un projet de réponse qui sera soumis à l'approbation du prochain bureau.

La séance est levée à 19 h.

22 DÉCEMBRE

Le jeudi 22 décembre, le bureau s'est réuni sous la présidence de LABIGNE, à 16 h. 15. Étaient présents : ALLARD, CARALP, DELOTTE, LITTAYE, MOUSSEL, ROUXEVILLE, TONNAIRE.

CARALP et DELOTTE mettent le bureau au courant des derniers développements du projet de Fédération des sociétés de spécialistes. Aucune décision ne pourra être prise avant Pâques, époque des congrès.

TONNAIRE expose ensuite les dernières discussions relatives à la modification du Conseil supérieur de l'enseignement public telles qu'elles se sont déroulées au Comité technique ministériel.

Puis CARALP et TONNAIRE rendent compte des travaux de la récente session des commissions paritaires qui ont eu à attribuer les promotions selon les nouvelles modalités du Cadre unique.

MOUSSEL attire l'attention du bureau sur la situation du personnel d'intendance, en particulier sur la suppression des concours due à l'absence de statut et demande au S.G.E.N. d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que ce statut soit élaboré et mis en vigueur le plus tôt possible.

Le bureau répartit enfin la « copie » entre les responsables pour le prochain numéro d'« Ecole et Education », et met au point les interventions à faire au cours de l'audience accordée par M. Billières, président de la Commission de l'éducation nationale à la Chambre des députés.

La séance est levée à 17 h. 30.

AVIS IMPORTANT

Dans leur intérêt, nous rappelons à nos adhérents qu'ils ne doivent adresser aux élus du S. G. E. N. aux Commissions Paritaires que la correspondance relative aux promotions, mutations, titularisations et délégations ministérielles. — Pour toutes les autres questions, la liste et les distributions respectives des responsables sont rappelées dans le présent numéro d'« Ecole et Education ». Vous conformer strictement à ces instructions, c'est hâter la solution de vos difficultés et faciliter la tâche de vos militants.

MAITRES D'INTERNAT P.A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DÉLEGUES, MAITRES AUXILIAIRES

« Ecole et Education » du 16 décembre annonçait la sortie d'un AGENDA 1950, groupant les textes administratifs qui vous concernent.

La mise au point de la documentation nous conduit à reporter la parution à FIN JANVIER.

Le travail ne sera plus un AGENDA, mais un VADE MECUM.

Le commander à **LADOUCE**, lycée Faidherbe, LILLE — C. C. Lille 1366.49. — Prix : 65 francs, plus 15 francs de port.

Maîtres d'internat et surveillants

Un additif au décret du 14 avril 1949 (« B.O. » n° 50, p. 3427) modifiant le tableau de classement des fonctionnaires spécifie que les maîtres d'internat de l'enseignement technique (écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés) ont l'indice 185 s'ils sont licenciés, l'indice 175 s'ils ne le sont pas, comme les maîtres d'internat de l'enseignement classique.

Les services de surveillants libres dans les Ecoles normales sont validés pour la retraite, par arrêté du 27 octobre 1949 (« B.O. » n° 45, p. 3179). Les intéressés disposent du délai d'un an à dater de cet arrêté pour formuler leur demande.

Participation des maîtres d'internat aux élections aux Conseils d'administration. — L'arrêté du 2 mai 1945 imposait aux délégués et suppléants, pour leur accorder le droit de prendre part à l'élection, un temps de présence de un an dans l'établissement.

La note de service du 22 décembre 1947 déclarait « tous les membres du personnel de surveillance — donc les maîtres d'internat —

sont électeurs et éligibles sans condition de temps de présence dans l'établissement ».

Une circulaire du 10 décembre 1949 (« B.O. » n° 51, p. 3479) déclare abrogées ces dispositions ; sont électeurs et éligibles sans condition de temps de présence dans l'établissement les seuls maîtres d'internat **stagiaires** ; ces droits sont refusés aux M.I. intérimaires. Rien de changé en ce qui concerne les professeurs adjoints, adjoints d'enseignement, surveillants d'externat, surveillants auxiliaires d'internat : l'arrêté du 2 mai 1945 doit leur être appliqué.

Au bulletin officiel

EXAMENS ET CONCOURS

No 49, page 3.359. — Concours de recrutement du second degré.

Les inscriptions seront ouvertes le 1^{er} janvier 1950 et closes le 28 février 1950 (sauf à Paris : 1^{er} décembre 1949 au 28 février 1950). Les candidats **victimes d'événements de guerre** qui fourniront la preuve qu'ils n'ont pu se présenter aux sessions spéciales antérieures soit pour des raisons de santé, soit par suite des événements d'Extrême-Orient, soit par suite d'une démobilisation tardive, pourront bénéficier d'un classement spécial à la session normale conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1945. Aucune option de programme n'est plus admise. La circulaire rappelle les pièces constituant le dossier : en ce qui concerne notamment le certificat médical, les maîtres auxiliaires, les D. R. et les D. M. devront joindre à leur dossier une attestation indiquant le lieu et la date à laquelle ils ont subi la visite médicale. L'inobservation de cette règle pouvant interdire à l'intéressé de bénéficier ultérieurement d'un congé de longue durée. La circulaire résume les modifications récemment apportées aux concours, modifications que nous avons signalées ici en leur temps.

Enseignement technique

Les promotions au choix

Les diverses commissions administratives paritaires ont tenu leurs réunions les 12, 13 et 14 décembre 1949, au Conservatoire national des Arts et Métiers, sous la présidence de M. Buisson, directeur de l'E.T. Comme nous l'avons indiqué dans le numéro d'« Ecole et Education » du 16 décembre, il s'agissait de procéder à l'avancement au choix à dater du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1949 et également du 1^{er} janvier 1950, suivant le système du Cadre Unique. A la suite de ces réunions quelques remarques paraissent s'imposer.

Conformément à la note que nous avons communiquée dans le précédent numéro, les promotions devaient être accordées suivant les pourcentages de 25 % pour le grand choix, 55 % pour le petit choix. Un certain nombre de difficultés ont survécu dans l'application de ce système. En effet, dans les catégories qui comptent peu de personnel, P.T.A. des E.N.I.A.M., par exemple, il a été évidemment impossible d'appliquer le pourcentage de 25 % à l'intérieur d'un échelon qui ne comprenait pas quatre fonctionnaires ! Il a fallu prendre les 25 % de la catégorie entière.

En ce qui concerne la catégorie la plus nombreuse, celle des professeurs certifiés, les pourcentages ont été appliqués par spécialités : Dessin industriel, Dessin d'art et P.T. — Sciences — Commerce — Lettres et Langues. Le premier de ces groupements nous a paru quelque peu arbitraire. Il y a plus grave, car ces proportions appliquées strictement ont conduit à quelques solutions peu satisfaisantes. Ainsi, lorsque dans un échelon et à l'intérieur d'une spécialité 30 ou 35 % des professeurs sont de qualité, on ne peut accorder des promotions à tous ceux qui le mériteraient, alors que dans un échelon voisin et dans la même spécialité, les possibilités sont beaucoup plus larges. A notre sens le système devrait être assoupli pour que sans dépasser le nombre total de promotions à accorder, on puisse malgré tout reporter certaines promotions d'un échelon à l'autre.

Par ailleurs nous avons constaté que les notes étaient difficilement comparables, parfois à l'intérieur de la même spécialité, et nous avons demandé à la Direction de l'E.T.

d'appeler sur ce point l'attention des Inspecteurs généraux. Une fraction notable des débutants n'a pas été inspectée, pour d'autres les notes datent de plusieurs années. Nous avons fait remarquer que certaines notes n'étaient pas portées et nous avons relevé quelques erreurs, très rares d'ailleurs.

Une heureuse innovation : la présence des Recteurs ou des Inspecteurs principaux, leurs représentants aux commissions. Quelques Recteurs sont intervenus dans les débats et ont montré qu'ils connaissaient bien le personnel de l'E.T., tout au moins par les rapports des chefs d'établissements. Nous espérons qu'à l'avenir on maintiendra le système.

**

Nous avons présenté, en toute objectivité, les cas des collègues qui s'étaient adressés à nous, qu'ils soient du S.G.E.N. ou non. Qu'on nous permette pourtant de regretter l'insouciance de certains d'entre nous. Trop de promouvables avaient négligé de nous adresser leurs fiches de renseignements et même parmi ceux qui l'avaient fait, nous comptions trop de dossiers incomplets. Nous mettons également nos camarades en garde contre des démarches faites en dehors du Syndicat et qui risquent de se retourner contre eux.

Grâce à l'aide bénévole de quelques collègues, nous avons informé tous les collègues qui nous avaient écrit des propositions qui les concernaient, et cela dans le plus bref délai. Peut-être avons-nous oublié quelques-uns de nos adhérents. Qu'ils veuillent bien nous excuser en songeant au travail important qui nous est dévolu, en plus de nos occupations d'enseignants,

Les avis officiels viendront ensuite après la signature du ministre. Mais on ne peut malheureusement pas compter tout de suite sur les rappels : il faut d'abord que les Finances publient les traitements des divers échelons du Cadre Unique. Ces rappels viendront malgré tout et nous nous permettrons de vous demander de penser alors, et dans la mesure de vos possibilités, aux frais engagés par le Syndicat.

23 décembre 1949.

E. SALVAIRE-TOUSSAINT.

Titularisations

Une Commission restreinte chargée d'examiner les **titularisations** à soumettre à la signature du ministre s'est réunie le 22 décembre 1949, à la Direction de l'Enseignement Technique. Notre camarade Lenormand a suivi les travaux de cette Commission et a averti les intéressés de la décision envisagée. Nous rappelons à nos adhérents que deux ans de **délégation ministérielle** et une note favorable d'inspection sont les conditions indispensables à toute titularisation. Ceux de nos adhérents qui remplissaient ces conditions peuvent écrire à Lenormand, 12, avenue des Gobelins, Paris (5^e), pour lui exposer leur cas. Les collègues non inspectés doivent demander une inspection par la voie hiérarchique.

ÉTABLISSEMENT des NOTICES d'INSPECTION

La circulaire n° 1489-2 en date du 8 décembre 1949 fait connaître aux Chefs d'Etablissements de l'E.T. que les dispositions de la circulaire n° 1256-2 du 31 janvier 1949 sont valables pour l'année scolaire 1949-50. Nous rappelons ci-dessous les termes de cette circulaire. Nous savons que certains chefs d'établissements oublient de communiquer leurs appréciations au personnel. C'est le devoir des responsables d'établissements de rappeler au nom de leurs collègues les dispositions présentes aux directeurs ou aux directrices.

(Circulaire n° 1256/2 du 31 janvier 1949)

Les Directeurs et Directrices porteront, sur la notice d'inspection de chaque membre du personnel et à l'endroit réservé à cet effet, avant le passage de l'Inspecteur général et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, une appréciation écrite non chiffrée qui sera signée par le Professeur intéressé. Cette notice sera établie en quatre exemplaires. Un exemplaire sera remis à l'Inspecteur général à l'occasion de son passage. L'Inspecteur général établira son rapport d'inspection sur cette notice et y portera une note chiffrée variant de 0 à 20.

En ce qui concerne les chefs d'établissement, les notices seront

établies, en principe, par l'Inspecteur général de leur spécialité, qui devra tenir compte obligatoirement des notes et observations fournies le cas échéant, par les autres inspecteurs généraux.

Les notices seront remises directement ou renvoyées aux chefs d'établissement par l'Inspecteur général. Les chefs d'établissement feront figurer l'avis de l'Inspecteur général sur les trois autres exemplaires.

Ce rapport d'inspection doit être revêtu de la signature de l'intéressé. Dans le cas où cette signature n'aurait pas été apposée, mention sera faite par le Directeur ou par l'Inspecteur du motif de l'absention.

Les chefs d'établissement conserveront un exemplaire de la notice signalétique dans les archives de l'école. Les trois autres exemplaires seront acheminés par la voie hiérarchique. Un exemplaire sera gardé par l'Inspecteur d'Académie, un autre par le Recteur (Inspection principale de l'Enseignement technique), le quatrième sera transmis à la Direction de l'Enseignement technique, sous le timbre du 2^e Bureau.

En outre, le chef d'établissement fera établir, sur feuille simple une copie du rapport de l'Inspecteur général et la lui remettra directement.

Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique
à la Jeunesse et aux Sports,
A. MORICE.

EXAMENS et CONCOURS

OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS DANS LES ÉCOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES ET LES COLLÈGES TECHNIQUES DE GARÇONS

Un concours national pour le recrutement de soixante-deux professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons s'ouvrira, vraisemblablement le 6 mars 1950 et jours suivants, pour les spécialités ci-après :

Ajustage, machines-outils. — Mécanique, électricité d'automobile. — Électricité. — Menuiserie. — Modélerie. — Fonderie. — Forge. — Serrurerie. — Chaudronnerie. — Chef du bureau des travaux. — Radio-électricité. — Maçonnerie.

Des centres d'examen fonctionneront à Paris, Lille, Nancy, Lyon, Bordeaux, Angers, Aix, Alger, Casablanca et Tunis, mais chacun de ces centres ne comportera pas de sections correspondant à toutes les spécialités énumérées ci-dessus.

Sont admis à prendre part au concours :

Les candidats de nationalité française âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours, ayant travaillé, pendant cinq ans au minimum, dans l'industrie ou dans une école publiques d'enseignement technique.

Ne peut entrer en ligne de compte, pour le calcul des cinq années de pratique industrielle, le temps passé en apprentissage proprement dit :

— dans les ateliers d'enseignement technique, en qualité d'élève ;
— et dans tous les services de vente ou de représentation.

La limite d'âge de 35 ans peut être reportée au maximum à 38 ans pour les candidats pouvant justifier de services militaires ou de services valables pour pensions civiles.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée au personnel enseignant des ateliers des écoles publiques d'enseignement technique, en service depuis au moins deux ans.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 31 janvier 1950, dernier délai, au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique à la Jeunesse et aux Sports, 3^e Bureau de la Direction de l'Enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris-9^e, où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Ces demandes devront porter l'indication de la spécialité choisie par le candidat ainsi que de la région où il désirerait concourir.

Elles devront être accompagnées des pièces suivantes :

- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité française ;
- un certificat de bonne vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme : des diplômes éventuels ;
- des certificats patronaux ou administratifs légalisés attestant que le candidat a travaillé pendant cinq ans au moins dans les ateliers industriels, publics ou privés ;

— un certificat délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection chronique ou contagieuse et qu'il est apte physiquement à l'exercice de ses fonctions ;

— l'indication qu'il est déjà en service dans les écoles d'enseignement technique pour les candidats déjà en fonctions ;

— une enveloppe à l'adresse de l'intéressé ;

— l'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste offert par l'administration.